

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

- Délib. B2017-01 – Convention de service Points Hauts RRI avec TDF sur le site de Gourdon 1 Bournazel
- Délib. B2017-02 – Convention de délégation de maîtrise d’ouvrage avec la commune de Gourdon pour la mise en place d’infrastructures de génie civil
- Délib. B2017-03 – Convention d’hébergement d’équipements d’exploitation de service d’accès internet haut débit avec M. Jean Bonnet
- Délib. B2017-04 – Convention de mise à disposition de circuits optiques mono fibre entre Orange et le syndicat mixte Lot numérique



Syndicat mixte Lot numérique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Bureau du 24 avril 2017

Délibération n° B2017/01 : Convention de service Points Hauts RRI avec TDF sur le site de Gourdon 1 Bournazel

L'an deux mille dix-sept, le 24 avril, les membres du Bureau, régulièrement convoqués, se sont réunis à Cahors sous la présidence de monsieur André MELLINGER, Président.

Étaient présents :

Vice-président Département du Lot
Monsieur Serge BLADINIÈRES

Vice-président Fédération départementale d'énergies du Lot
Monsieur Guillaume BALDY

Vice-président EPCI
Monsieur Stéphane MAGOT

Délégué Département du Lot
Monsieur Christian DELRIEU

Délégué Fédération départementale d'énergies du Lot
Monsieur Claude TAILLARDAS

Était représenté par suppléance :

Pour les EPCI, a donné pouvoir
Monsieur Thierry CHARTROUX à monsieur Christian DELRIEU

Nombre de délégués	En exercice	7
	Présents	6
	Pouvoir(s)	1
	Absent(s)	0
	Votants	7

Date de la convocation	18 avril 2017
------------------------	---------------

Délibération n° B2017/01 : Convention de service Points Hauts RRI avec TDF sur le site de Gourdon 1 Bournazel

Le comité syndical du 19 juillet 2016 a autorisé la signature de procès-verbaux de mise à disposition des biens liés à la compétence aménagement numérique des EPCI au syndicat. Le 6 janvier 2016, le Président a signé le procès-verbal concernant la communauté de communes Quercy-Bouriane, qui a ainsi transmis la gestion de son réseau radio wifi. Dans la liste des relais transférés figurent les équipements installés sur le pylône TDF de Gourdon Bournazel. Une convention avec TDF encadrerait l'installation et l'exploitation des équipements. Cette convention étant arrivée à échéance, il est nécessaire de la renouveler.

TDF a transmis au syndicat une proposition de convention fixant les modalités administratives, techniques et financières de l'occupation du pylône de Gourdon Bournazel.

Le prix du service de point haut (SPH) à verser par le syndicat à TDF comprend :

- un prix forfaitaire annuel : 552,40 € HT,
- un forfait d'accès au site : 5 162,64 € HT,
- éventuellement un prix d'accompagnement sur site par TDF.

La convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 27 avril 2016, renouvelable par tacite reconduction, par période successive d'un an.



Après en avoir délibéré, le Bureau DECIDE À L'UNANIMITÉ :

- d'autoriser le président à signer la convention de service Points Hauts RRI avec TDF sur le site de Gourdon 1 Bournazel, telle que présentée en annexe.

Fait à Cahors, le 24 avril 2017

Le président du syndicat mixte



André MELLINGER

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le
et de la publication le

Le délai de recours éventuel devant le tribunal administratif est fixé à deux mois à compter de la date de publication.

**Annexe – Convention de service Points Hauts RRI avec TDF sur le site de Gourdon
1 Bournazel**

C O N T R A T D E
S E R V I C E
P O I N T S H A U T S R R I

N° DAV 1713 I

entre

TDF

et

**SYNDICAT MIXTE
LOT NUMERIQUE**

Site : GOURDON 1

SOMMAIRE

Article 1. Définitions	5
Article 2. Objet	5
Article 3. Durée	5
Article 4. Description du SPH	5
4.1. Elaboration et remise d'un estimatif commercial suite à une Expression de Besoin	6
4.2. Composante Ingénierie : Elaboration et remise de la proposition technique et commerciale	6
4.3. Composante Aménagement	6
4.3.1. Préparation à l'accueil de la Station Radioélectrique du CLIENT	6
4.3.2. Recette du SPH	6
4.4. Composante Accueil	6
4.4.1. Contrôle de l'installation de la Station Radioélectrique du CLIENT sur le Site	6
4.4.2. Prestations récurrentes	6
4.5. Prestations complémentaires	6
Article 5. Conditions Techniques	7
5.1. Conditions générales d'installation et de fonctionnement	7
5.2. Accès au Site et à la Station Radioélectrique	8
5.3. Conditions d'utilisation des moyens mis à disposition	8
5.4. Sort des moyens mis à disposition et de la Station Radioélectrique en fin de Contrat	8
Article 6. Modification de configuration	9
Article 7. Délais	9
Article 8. Conditions Financières	9
8.1. Décomposition du prix	9
8.2. Prix forfaitaire annuel	9
8.3. Prix du forfait d'ingénierie	9
8.4. Prix annuel de la consommation électrique	9
8.5. Participation financière aux investissements	9
8.6. Prix d'un Accompagnement	9
Article 9. Révision des Prix	10
Article 10. Facturation - Modalités de Paiement	10
10.1. Facturation	10
10.2. Facturation du prix forfaitaire annuel	11
10.3. Facturation du prix du forfait d'ingénierie	11
10.4. Facturation du prix annuel de la consommation électrique	11
10.5. Facturation de la participation financière aux investissements	11
10.6. Facturation du prix d'un Accompagnement	11
10.7. Délais et Modalités de paiement	11
10.8. Retards de paiement	11
Article 11. Autorisations Légales et Administratives	11
Article 12. Résiliation	11
12.1. Résiliation pour inexécution des obligations	11
12.2. Résiliation anticipée du présent Contrat	11
Article 13. Dispositions Particulières	11
Article 14. Responsabilités	12
Article 15. Assurances	12
Article 16. Confidentialité	12
16.1. Obligations des Parties	12
16.2. Limites à la confidentialité	12

Article 17. Cas de Force Majeure	12
Article 18. Nullite	12
Article 19. Titres	12
Article 20. Tolerance	13
Article 21. Integralité	13
Article 22. Accords anterieurs	13
Article 23. Procedure de conciliation amiable	13
Article 24. Attribution de competence	13
Article 25. Loi	13
Article 26. Accès	15
Article 27. Prix du SPH	15
Article 28. Paiement	15
Article 29. Domiciliation - Notification	15

CONTRAT DE SERVICE POINTS HAUTS

N° DAV 1713 I

ENTRE :

TDF, société par actions simplifiée au capital de 166 956 512 Euros, dont le siège social est 106, avenue Max Dormoy 92120 MONTRouGE CEDEX immatriculée sous le numéro SIREN 342 404 399 RCS Nanterre, représentée par, Vincent Verdier, Directeur des ventes régionales,

ci-dessous dénommée "TDF"

D'UNE PART,

ET

Le syndicat mixte « Lot Numérique » situé avenue de l'Europe – Regourd - BP 291 – 46005 Cahors Cedex 9

ci-dessous dénommée le "CLIENT"

D'AUTRE PART,

ci-après désignées ensemble les "Parties"

PREAMBULE

TDF exploite sur tout le territoire français des sites radioélectriques. Elle a déployé à ce titre les moyens humains et matériels nécessaires pour exploiter et maintenir ses sites et les dispositifs techniques nécessaires à l'exploitation.

A la demande du CLIENT, TDF accepte de lui fournir sa prestation de service points hauts sur le site faisant l'objet du présent contrat.

Le CLIENT en sa qualité de professionnel a été parfaitement informé par TDF de la nature et du contenu des prestations fournies.

TITRE I – CONDITIONS GENERALES

Article 1. DEFINITIONS

Accompagnement : désigne tout déplacement de personnel de TDF ou d'un sous-traitant de TDF, sur le Site, déclenché par une demande du CLIENT, notamment pour une demande d'accès.

APD - Avant Projet Détaillé : désigne le document émis par TDF dans le cadre de la proposition technique et commerciale et ayant pour objet l'étude de faisabilité et les conditions de l'accueil de la Station Radioélectrique sur le Site. Le contenu de l'APD est détaillé à l'article 4.2.

Commande SPH : désigne une commande de Service de Points Hauts et se caractérise par la réception par TDF de la proposition technique et commerciale SPH signée par le CLIENT.

Contrat : désigne le présent document et ses annexes.

Date de Mise à Disposition du SPH : désigne la date de signature du Procès Verbal de Recette de SPH de toute Recette de SPH, réputée sans réserve ou avec réserve mineure..

Si du fait du CLIENT, aucun Procès Verbal de Recette de SPH n'est émis dans les deux (2) semaines calendaires suivant la Date Demandée de Recette, la Date de Mise à Disposition du SPH sera la Date Demandée de Recette + deux (2) semaines calendaires.

Délai Prévisionnel de Mise à Disposition de SPH : désigne le délai prévisionnel, indiqué par TDF dans la proposition technique et commerciale au CLIENT et qui détermine, à compter de la date de réception par TDF de la Commande SPH, la Date Prévisionnelle de Mise à Disposition de SPH.

Date Prévisionnelle de Mise à Disposition de SPH : désigne la date prévisionnelle de signature du Procès Verbal de Recette de SPH qui conclura à une Recette réputée sans réserve ou avec réserve mineure.

Date Demandée de Recette : désigne la dernière date de Recette demandée par TDF au CLIENT

Expression de Besoin : document type remis au CLIENT et à compléter par ce dernier en vue de lui permettre de formuler auprès de TDF une demande d'installation de sa Station Radioélectrique sur le Site de TDF ou de modification de la configuration technique de la Station Radioélectrique déjà installée, sur le Site TDF. L'Expression de Besoin comprend notamment les références du Site concerné, la hauteur des emplacements sur la structure portante et le descriptif technique de la Station Radioélectrique à installer (type d'antennes type de baies, nombre, dimensions, réglages, ...).

FH : désigne une antenne Faisceaux Hertiens.

Informations : désigne les informations, quelle qu'en soit la nature, transmises par l'une des Parties à l'autre dans le cadre visé au Préambule.

Infrastructures : désigne l'ensemble des infrastructures (notamment pylône, bâtiment, local technique) exploité par TDF.

Licence : s'entend de la licence attribuée au CLIENT

Procès Verbal de Recette de SPH : désigne le procès verbal de Recette dont le modèle de document est fourni en **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

P.V.C.I. : désigne le Procès Verbal de Conformité des Installations, dont le modèle figure en **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

Recette : désigne la vérification contradictoire sur Site de la conformité des travaux d'aménagement réalisés par TDF au regard de l'APD acceptée par le CLIENT. En cas d'absence du CLIENT ou de l'un de ses sous-traitants aux dates et heures convenues entre TDF et le CLIENT ou l'un de ses sous-traitants, TDF facturera au CLIENT les frais de déplacement de TDF au tarif de l'Accompagnement, le CLIENT faisant son affaire du sous traitant lorsque que celui-ci est en cause.

Site : désigne le lieu géographique, propriété de TDF ou exploité par TDF, sur lequel se trouve un ensemble d'Infrastructures et l'environnement technique nécessaires à l'exploitation de Stations Radioélectriques. Dans le cadre du présent contrat, les Sites objets de la prestation SPH seront des Sites Pylônes, à l'exclusion des Sites Toits/Terrasses.

Site Pylône : Site dont l'Infrastructure comporte un Pylône.

Site Toit/Terrasse : désigne en France métropolitaine le lieu géographique où sont situées les Infrastructures, localisé sur un édifice ou une structure portante préexistante (hors pylône, tour hertzienne ou château d'eau), et identifié comme « Toit/Terrasse » au catalogue de sites TDF disponible à l'adresse interne www.tdf.fr.

SPH : Service Points Hauts. Désigne l'ensemble de services offerts par TDF dans le cadre du présent contrat au CLIENT afin de lui permettre d'exploiter une Station Radioélectrique sur un Site.

Station Radioélectrique : désigne un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs, ou un ensemble d'émetteurs et récepteurs, y compris les systèmes antennes associés et les appareils accessoires appartenant au CLIENT, localisés au sol ou en aérien, destinés à l'usage et l'exploitation personnels et exclusifs, du CLIENT, indispensables pour assurer un service de radiocommunication en un emplacement donné dans des bandes de fréquence données pour lesquelles le CLIENT a obtenu la Licence.

Article 2. OBJET

Le présent Contrat a pour objet de définir les modalités de fourniture par TDF du SPH et les conditions sur lesquelles les Parties s'accordent pour l'installation et l'exploitation de la Station Radioélectrique par le CLIENT sur le Site identifié en ANNEXE 1.

Le dit-Site ne fait pas partie du parc de Sites Toit-Terrasses de TDF.

Les moyens mis à la disposition du CLIENT par TDF sont précisés dans l'ANNEXE 1.

Article 3. DUREE

Le présent Contrat entre en vigueur à la date du 27/04/2016 pour une durée expirant trois (3) ans après la Date de Mise à Disposition du SPH.

Il se renouvellera ensuite par tacite reconduction, par période successive d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois calendaires avant le terme initial ou le terme de la période de reconduction en cours.

Article 4. DESCRIPTION DU SPH

Suite à l'Expression de Besoin du CLIENT sur un Site, les prestations du SPH, pour la configuration de la Station Radioélectrique précisée à l'ANNEXE 1. et régies selon le mode opératoire décrit en ANNEXE 2. , sont les suivantes :

TITRE I – CONDITIONS GENERALES

4.1. Elaboration et remise d'un estimatif commercial suite à une Expression de Besoin

L'estimatif commercial précise le prix indicatif du SPH pour l'accueil de la Station Radioélectrique décrite dans l'Expression de Besoin, avec les réserves suivantes :

- Le prix du SPH précisé dans l'estimatif commercial est fourni à titre indicatif et sous réserve de la faisabilité technique du projet d'accueil sur Site, l'étude de faisabilité ou APD nécessitant une commande de la part du CLIENT.
- Le prix indicatif du SPH n'intègre pas le montant éventuel de la participation financière aux investissements demandée au CLIENT en cas de coûts de travaux d'aménagement dépassant le montant de prise en charge par TDF, telle que définie dans l'Article 8.5.

4.2. Composante Ingénierie : Elaboration et remise de la proposition technique et commerciale

La proposition technique et commerciale remise par TDF se décompose en :

- Une partie technique avec un Avant Projet Détaillé (APD) comprenant :
 - Le plan de situation, le plan de masse et les plans d'implantation de la Station Radioélectrique du CLIENT,
 - Les modalités d'aménagement de la Station Radioélectrique en hauteur et au sol sur les Infrastructures en accueil indoor (local non dédié, maintenu hors gel et ventilé) ou en accueil outdoor (dalle béton),
 - La puissance électrique mise à disposition, dans la limite de 3 kVA
 - Les conditions d'accès au Site et à la Station Radioélectrique du CLIENT
 - La description des travaux d'aménagement à réaliser,
 - L'énumération des conditions administratives et juridiques à remplir pour l'accueil de la Station Radioélectrique du CLIENT,
 - Le Délai Prévisionnel de Mise à Disposition de SPH,
- Une partie commerciale précisant notamment le prix du SPH,
- Une partie précisant les modalités contractuelles.

Les Parties reconnaissent qu'à la date de signature du présent Contrat, les prestations décrites aux Articles 4.1 et 4.2 ci-dessus ont régulièrement été réalisées par TDF. Les Parties ont cependant entendu rappeler la description de ces prestations, les stipulations des Articles 4.1 et 4.2 ci-dessus étant également applicables en cas de modification de la Station Radioélectrique prévues à l'Article 6 ci-après.

4.3. Composante Aménagement

4.3.1. Préparation à l'accueil de la Station Radioélectrique du CLIENT

Afin de préparer l'accueil de la Station Radioélectrique, TDF effectue les prestations suivantes :

- Réalisation, si nécessaire, des démarches :
 - pour l'obtention des autorisations administratives, notamment autorisations d'urbanismes
 - pour la renégociation éventuelle du bail auprès du bailleur pour l'accueil de la Station Radioélectrique du CLIENT,
 - auprès du fournisseur d'énergie afin de fournir la puissance nécessaire au fonctionnement de la Station Radioélectrique du CLIENT,
- Réalisation des travaux d'aménagement, tels que décrits dans l'APD, pour l'accueil de la Station Radioélectrique. Les travaux liés à l'amenée électrique sont réalisés sur l'emprise du Site TDF.
- Acquisition et installation :

- Le cas échéant, des supports d'antennes (hors bras de déport et bracons)
- le cas échéant, des supports de FH (hors bras de déport et bracons),

4.3.2. Recette du SPH

Sous réserve de l'absence de réserve du CLIENT lors de la Recette, TDF effectue les prestations suivantes :

- Mise à disposition des emplacements pour l'accueil :
 - des supports d'antennes et des antennes,
 - le cas échéant, des supports de FH et des FH,
 - des feeders et coaxiaux dans les chemins de câble et/ou guides,
 - des baies au sol du CLIENT,
- Mise à disposition d'un accès au réseau de mise à la terre et d'équipotentialité du Site,
- Mise à disposition d'un départ dédié basse tension 220V ou 380V à partir d'un point de coupure et d'un contacteur proche des emplacements du CLIENT (situé en aval d'un disjoncteur adapté),
- Remise de la documentation technique comprenant notamment les plans de la proposition technique et commerciale mis à jour
- Remise du plan de prévention de travaux pour permettre au CLIENT d'installer sa Station Radioélectrique sur le Site

4.4. Composante Accueil

4.4.1. Contrôle de l'installation de la Station Radioélectrique du CLIENT sur le Site

Les prestations réalisées par TDF sont les suivantes :

- Une visite de contrôle avec le CLIENT pour vérifier la conformité de l'installation de la Station Radioélectrique du CLIENT aux prescriptions de TDF et à l'APD acceptées par le CLIENT.
- Rédaction d'un procès-verbal de contrôle de l'installation
- Remise du plan de prévention maintenance, au CLIENT et au mainteneur qu'il a désigné.

En cas d'absence du CLIENT ou de l'un de ses sous-traitants aux dates et heures convenues entre TDF et le CLIENT ou l'un de ses sous-traitants, TDF facturera au CLIENT les frais de déplacement de TDF au tarif de l'Accompagnement, le CLIENT faisant son affaire du sous traitant lorsque que celui-ci est en cause

4.4.2. Prestations récurrentes

De manière récurrente, après la Recette du SPH (cf. Article 4.3.2) et le contrôle de l'installation de la Station Radioélectrique du CLIENT sur Site (cf. Article 4.4.1), TDF fournit les prestations suivantes :

- Accueil de la Station Radioélectrique du CLIENT au sol et en hauteur
- Entretien et maintenance des Infrastructures
- Accès au Site pour le CLIENT suivant les règles d'Accès au Site fournies en Annexe
- Fourniture de l'énergie électrique basse tension 220V ou 380V

4.5. Prestations complémentaires

Sauf lorsqu'elle est précisée dans l'Article 8 ci-après, toute prestation complémentaire à celles décrites de l'Article 4.1 à 4.4 fera l'objet d'un devis par TDF, particulièrement pour la fourniture d'une tension 48 V continue avec autonomie en cas de coupure et pour la mise à disposition d'un secours par groupe électrogène.

TITRE I – CONDITIONS GENERALES

Article 5. CONDITIONS TECHNIQUES

5.1. Conditions générales d'installation et de fonctionnement

- a) Les conditions de réalisation par le CLIENT des travaux d'installation de sa Station radioélectrique devront respecter les normes et réglementation en vigueur et, plus généralement, les méthodes et règles de l'art préconisées à l'égard de ce type d'installation et des ouvrages de TDF utilisés comme supports.
- b) Tout au long de la durée du présent Contrat, le CLIENT s'assurera que sa Station Radioélectrique est conforme aux normes en vigueur et plus particulièrement aux normes de sécurité.
- c) Le CLIENT ne pourra procéder à aucune modification de l'installation ou de la puissance d'émission-réception de la Station Radioélectrique, ni à aucun travaux, sans l'autorisation préalable écrite de TDF.
- d) Les installations électriques du CLIENT seront conformes aux normes en vigueur et aux spécifications particulières éventuelles de TDF. Elles pourront faire l'objet de vérifications périodiques sous le contrôle de TDF, les modifications éventuelles d'installation restant à la charge du CLIENT.
- e) Toute modification de l'installation électrique devra faire l'objet d'un accord préalable de TDF et du distributeur d'énergie électrique, si nécessaire.
- f) TDF assurera l'alimentation basse tension des installations du CLIENT dans les conditions spécifiées dans l'APD et dans l'ANNEXE 1. du présent Contrat.
- g) Le trafic du CLIENT ne devra en aucun cas gêner l'exploitation du Site par TDF. Dans le cas où sa Station Radioélectrique perturberait le fonctionnement des Infrastructures ou d'autres équipements, installés sur le Site avant l'installation ou la modification de la Station Radioélectrique du CLIENT, le CLIENT devra déplacer ou modifier sa Station Radioélectrique, à ses frais, après accord préalable écrit de TDF.
- h) Le CLIENT (ou ses éventuels sous-traitants) devra entretenir la Station Radioélectrique dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au Site TDF, aux Equipements et aux Infrastructures en place.
- i) Au cas où l'exploitation future de TDF gênerait le trafic du CLIENT et dans la mesure où TDF ne peut ni déplacer ou modifier ses Infrastructures ou les Equipements présents sur le Site, les Parties conviennent que TDF proposera des solutions techniques susceptibles d'être apportées à ladite gêne. Si aucune solution n'apparaît possible le CLIENT pourra résilier le présent Contrat sans indemnités de part et d'autre.
- j) Si les conditions techniques l'exigent et préalablement à l'installation de la Station Radioélectrique du CLIENT, des essais de compatibilité de fréquences devront être effectués entre la Station Radioélectriques du CLIENT et les équipements présents sur le Site. Cette intervention pourra être facturée au CLIENT.
- k) Il peut arriver que, sans pour autant perturber l'exploitation normale des équipements, le fonctionnement de certains matériels, par suite de leurs caractéristiques de puissance ou de fréquence, rende impossible certaines mesures nécessaires pour s'assurer de la qualité de transmission ou de la diffusion (par exemple : mesures d'interférences, mesures des TOS, des guides d'ondes,...).

- l) Dans ce cas, TDF se réserve la possibilité, avec un préavis de 2 semaines calendaires au minimum, de demander exceptionnellement au CLIENT un arrêt momentané du fonctionnement de la Station Radioélectrique gênante. Cet arrêt, de durée relativement courte sera, dans la mesure du possible, programmé dans la période la moins gênante pour le CLIENT.
- m) En sa qualité de gestionnaire de Site et des Infrastructures qui y sont édifiées, TDF est amenée à effectuer des travaux ou des opérations de maintenance programmée d'amélioration ou de maintien en conditions opérationnelles des Infrastructures. Ces opérations peuvent provoquer une interruption du SPH et entraîner la suspension temporaire du fonctionnement de la Station Radioélectrique ce que le CLIENT accepte sous réserve pour TDF de l'en informer à 3 semaines calendaires avant le début des opérations précitées.. Cette suspension, d'une durée relativement courte, est programmée si possible, dans la période la moins gênante pour le CLIENT.
- n) En sa qualité de gestionnaire du Site et des Infrastructures qui y sont édifiées, TDF peut être amenée pour des raisons techniques ou de sécurité à demander une coupure immédiate de l'alimentation électrique de la Station Radioélectrique du CLIENT ou à procéder à une coupure immédiate du fonctionnement de sa Station Radioélectrique. A cette fin le CLIENT doit s'assurer de sa capacité à couper sur demande l'alimentation électrique de sa Station Radioélectrique ou à fournir à TDF la capacité de mettre en œuvre cette coupure. Toute coupure sera justifiée par TDF.
- o) Le CLIENT fait son affaire des formalités habituelles en matière de demande d'attribution d'une fréquence auprès des organismes habilités, lorsqu'elles sont exigibles.
- p) Le CLIENT s'engage à informer TDF de toutes interventions de ses préposés ou sous traitants sur le Site et la Station Radioélectrique, de manière à prévenir ou à planifier tous risques de co-activité.
- q) Le client s'engage à ce que les champs électromagnétique émis par ses Stations Radioélectriques respectent les valeurs limites d'expositions du public (ci après les « Valeurs Limites ») fixées par le décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L.32 du Code des postes et communications électroniques ou toutes dispositions légales ou réglementaires ayant le même objet et se substituant ou complétant le Code des postes et communications électroniques ou le décret ci-dessus désigné.
- A première demande de TDF, le client s'engage à fournir dans un délai maximum de 30 jours calendaires un certificat de non dépassement des Valeurs Limites imposées par le décret précité, ou toutes dispositions légales ou réglementaires ayant le même objet et s'y substituant.
- Si des mesures de champs électromagnétiques sont nécessaires à l'établissement du certificat de non dépassement, elles seront effectuées en conformité avec les dispositions des articles D.100 et D.101 du Code des postes et communications électroniques ou toutes dispositions légales ou réglementaires ayant le même objet et s'y substituant ou les complétant.
- Dans l'hypothèse où les Valeurs Limites ne seraient pas respectées par le client, ce dernier s'engage à déférer sans délai, à toute demande de TDF visant à une mise en conformité des Stations Radioélectriques du client avec les Valeurs Limites.
- En cas d'évolution de la réglementation en matière de champs électromagnétiques le client s'assurera de la mise

TITRE I – CONDITIONS GENERALES

en conformité de ses Stations Radioélectriques. En cas d'impossibilité de s'y conformer dans les délais légaux, le client suspendra les émissions des Stations Radioélectrique concernées jusqu'à leur mise en conformité.

Le non-respect des obligations et/ou des délais définis au présent article non réparé dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification du manquement faite par TDF par lettre recommandée avec accusé de réception, ouvre droit à TDF de procéder à la résiliation de plein droit du Contrat Particulier correspondant, sans préjudice du droit à réparation auquel elle pourrait prétendre le cas échéant et, pour TDF, du paiement du prix dû au titre de l'exécution du Contrat Particulier jusqu'à la date de sa résiliation effective.

- r) Nonobstant le respect des dispositions et normes du 1 ci-dessus, dans le cas d'instance introduite par un tiers contre TDF devant une juridiction administrative ou judiciaire ou un tribunal arbitral, dont un des fondements serait les champs électromagnétiques émis depuis le Site, le client s'engage à intervenir volontairement à la procédure en cours, dès demande de TDF.

Si au terme de la procédure la décision de la juridiction ou le tribunal l'impose à TDF, le client s'engage à arrêter les émissions, déplacer ou retirer à ses propres frais, sur première demande de TDF, sa Station Radioélectrique, sans qu'il ne puisse réclamer à TDF une quelconque indemnité.

Le client s'engage en outre à indemniser TDF de l'ensemble des conséquences financières résultant d'une condamnation de TDF du fait des champs électromagnétiques émis par la Station Radioélectrique du client.

5.2. Accès au Site et à la Station Radioélectrique

Le CLIENT s'engage à respecter les modalités d'accréditation et d'accès aux Site et à la Station Radioélectrique définies l'Annexe 4 selon les catégories d'accès précisées en Annexe 1.

En cas d'extrême nécessité ou d'urgence, le CLIENT autorise TDF à pénétrer dans le local où est installée la Station Radioélectrique sous réserve que TDF fournisse la justification ultérieurement.

En sa qualité de gestionnaire du Site et des Infrastructures qui y sont édifiées et lorsque les circonstances le requièrent, TDF pourra mettre en place des dispositifs matériels de protection, de surveillance et d'alarme et prendre toutes mesures complémentaires concernant la sécurité du Site.

Les Parties se rapprocheront si ces mesures sont de nature à modifier les conditions d'utilisation de la Station Radioélectrique sans cependant que le CLIENT puisse s'opposer à leur mise en œuvre. L'éventuel surcoût, qui serait engendré par une modification du projet initial à la demande du CLIENT, sera à la charge du CLIENT.

5.3. Conditions d'utilisation des moyens mis à disposition

L'entretien des Infrastructures est assuré par TDF. Le CLIENT reconnaît qu'il ne dispose d'aucun autre droit d'utilisation des Infrastructures mises à sa disposition par TDF dans le cadre du présent Contrat à d'autres fins que celles de l'hébergement de

sa Stationradioélectrique. Ainsi et sans que la liste ne soit limitative, le CLIENT s'interdit :

- o de procéder des modifications ou travaux concernant les murs et la couverture du local mis à sa disposition, sans l'autorisation préalable écrite de TDF;
- o de louer - ou conférer au bénéfice d'un tiers un quelconque droit à titre gratuit ou onéreux sur - tout ou partie (i) des Infrastructures mis à sa disposition ou (ii) de façon générale, du Site.
- o d'interconnecter sur l'emprise du Site, son réseau de communication électronique à celui d'un autre opérateur de communication électronique, que cet autre opérateur soit ou non présent sur le Site. Pour l'interprétation du présent article, on entend par interconnexion, l'établissement d'un lien filaire ou hertzien permettant le transport de données entre deux réseaux de communication électroniques.
- o d'utiliser les installations, locaux, emplacements, espaces et Infrastructures mis à sa disposition, ou celles qui seront sa propriété, à des fins publicitaires et de manière générale à toute autre fin que celle définie au présent Contrat sans l'accord exprès de TDF.

5.4. Sort des moyens mis à disposition et de la Station Radioélectrique en fin de Contrat

A l'expiration du présent Contrat, pour quelle cause que ce soit, la Station Radioélectrique du CLIENT sera retirée du Site par le CLIENT à ses frais, et le Site remis dans le même état qu'à la Date de Mise à Disposition du SPH, dans un délai de quatre (4) semaines calendaires à compter de la date d'expiration. Cette remise en état du Site sera constatée par un procès verbal contradictoire.

Toutefois, TDF peut opter, dans un délai de quatre (4) semaines calendaires avant la date d'expiration effective du présent Contrat, pour la conservation de la Station Radioélectrique ou des aménagements effectués par le CLIENT. En cas d'accord du CLIENT et moyennant le paiement par TDF au CLIENT d'un prix correspondant à la plus value procurée aux immeubles de TDF, ladite plus value étant appréciée au jour du terme du Contrat et arrêtée directement par le CLIENT et TDF d'un commun accord, la Station Radioélectrique ainsi que tous les aménagements effectués par le CLIENT seront la propriété de TDF.

Dans l'hypothèse où TDF n'exerce pas l'option de reprise visée ci-dessus ou en cas de refus par le CLIENT de la proposition de TDF et que le CLIENT n'a pas exécuté l'obligation prévue au premier paragraphe de l'Article 5.4, TDF pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non exécutée dans un délai de une (1) semaine calendaire à compter de la réception de ladite mise en demeure, procéder au démontage de la Station Radioélectrique et la tenir à disposition du CLIENT pendant une durée de quatre (4) semaines calendaires. Le CLIENT demeure redevable des sommes engagées par TDF au titre de ce démontage et de l'éventuel entreposage de la Station Radioélectrique. Ces sommes sont facturées et payées préalablement à toute remise de la Station Radioélectrique.

Au-delà du délai précité de quatre (4) semaines calendaires, TDF disposera librement de la Station Radioélectrique et ce, sans que le CLIENT ne puisse réclamer un quelconque dédommagement ou tenter un quelconque recours à l'encontre de TDF.

Dans le cadre de l'exécution du présent Article, TDF n'assume aucune responsabilité à quelque titre que ce soit et ne saurait être recherchée sur le fondement de la responsabilité du gardien.

TITRE I – CONDITIONS GENERALES

Article 6. MODIFICATION DE CONFIGURATION

Toute modification, à la demande du CLIENT, de la Station Radioélectrique ou de sa configuration d'hébergement telles que décrites en ANNEXE 1. du présent Contrat, de quelque nature qu'elle soit, est soumise à TDF et suit le processus décrit à l'Article 4 et en ANNEXE 2.

En outre, TDF facture au CLIENT un forfait d'ingénierie selon les modalités précisées à l'Article 8.3 et à l'Article 10.3. La validation par le CLIENT de la proposition technique et commerciale donne lieu à la signature d'un avenant au présent Contrat qui précise notamment la nouvelle configuration de la Station Radioélectrique du CLIENT et la nouvelle tarification correspondante.

Article 7. DELAIS

TDF s'engage à faire ses meilleurs efforts pour remplir les délais mentionnés dans le présent Contrat.

TDF s'engage sur le Délai Prévisionnel de Mise à Disposition de SPH indiqué dans la proposition technique et commerciale sous réserve qu'il n'y ait pas de modification de l'Expression de Besoin du CLIENT. Ce délai dépend de la complexité des travaux d'aménagement à mettre en œuvre et des éventuels projets en cours sur le Site (cf. ANNEXE 2.).

Article 8. CONDITIONS FINANCIERES**8.1. Décomposition du prix**

Le prix du SPH est composé :

- o d'un prix forfaitaire annuel, tel que visé à l'Article 8.2.,
- o du prix d'un forfait d'ingénierie, tel que visé à l'Article 8.3.
- o du prix annuel de la consommation électrique, tel que visé à l'Article 8.4
- o le cas échéant, du montant de la participation financière aux investissements, tel que visé à l'Article 8.5.
- o le cas échéant, du prix des Accompagnements, tel que visé à l'Article 8.6.

Les prix indiqués dans les Conditions Particulières du présent Contrat sont établis aux conditions économiques de l'année de signature du présent Contrat.

Le montant à régler par le CLIENT est majoré des taxes auxquelles est soumise la prestation SPH de TDF, à la date du fait générateur, selon les réglementations en vigueur.

8.2. Prix forfaitaire annuel

Le prix forfaitaire annuel varie en fonction de la configuration de la Station Radioélectrique du CLIENT précisée dans l'ANNEXE 1. du présent Contrat.

8.3. Prix du forfait d'ingénierie

Le prix du forfait d'ingénierie de 2 479 € HT, aux conditions économiques du 1er janvier 2016 et de paiement indiquées dans l'Article 10, s'applique :

- lors de la première installation de la Station Radioélectrique du CLIENT
- pour toute modification de la Station Radioélectrique du CLIENT.

8.4. Prix annuel de la consommation électrique

Le prix annuel de la consommation électrique est établi, par Site et par an forfaitairement d'après la formule suivante :

$$[\text{Consommation} \times 24 \times 365 \times (\text{Prix du KW/h}) + \text{Taxes locales}] \times (1 + \text{Taux de frais de gestion})$$

Avec :

Consommation	Consommation électrique estimée par TDF et le CLIENT de la configuration, exprimée en kWh, figurant en ANNEXE 1. du présent Contrat
Prix du kWh (sur la base du tarif bleu base en vigueur)	0,1152 € HT aux conditions économiques du 01 août 2015
Taxes locales	(80% x Consommation x 24 x 365 x Prix du KW/h) x 12%
Taux de frais de gestion	15%

8.5. Participation financière aux investissements

- a) TDF prend à sa charge les travaux d'aménagement décrits dans l'APD, y compris les travaux d'adaptation des Infrastructures (notamment réhausse, renforcement, renouvellement de pylône, redimensionnement de l'énergie, gros travaux sur local, travaux issus d'une contrainte d'environnement externe), à concurrence de :
- mille cinq cents (1 500) Euros Hors Taxes pour la première implantation de la Station Radioélectrique sur le Site
 - Zéro (0) Euro en cas de modification de la configuration de la Station Radioélectrique définie en ANNEXE 1.
- b) En cas de travaux d'aménagement dépassant le montant de prise en charge TDF mentionné à l'alinéa a) du présent Article, TDF s'engage à présenter un devis au CLIENT. Après acceptation par le CLIENT du devis présenté dans la proposition technique et commerciale, TDF demande à celui-ci une participation financière aux investissements dont le montant est égal au montant du devis diminué du montant de prise en charge TDF hors taxes précisé ci-dessus.

8.6. Prix d'un Accompagnement

Un Accompagnement est facturé à l'unité suivant un prix qui varie selon les plages horaires d'intervention, le délai d'accès, et le nombre d'heures de présence TDF sur Site, conformément au tableau ci-dessous, aux conditions économiques du 1er janvier 2015 et de paiement de l'Article 10. L'Accompagnement choisi est réalisé sous réserve des modalités d'accès spécifiques au Site ou à la Station Radioélectrique précisée à l'Annexe 1.

Dans le cas des Sites à Accès Restreint ou avec des Zones à Accès Restreint, deux Accompagnements par Site et par année de Contrat ne seront pas facturés.

	Lundi-Samedi 8h-17h30	Lundi-Samedi 17h30-8h Dimanche et jours fériés 0h-24h	Lundi-Samedi 8h-17h30
Délai d'accès	2 heures	2 heures	Préavis d'une semaine
Forfait Accompagnement pour 2 heures sur Site	501 €	601 €	455 €
Prix de l'heure supplémentaire sur Site	29 €	34 €	26 €

TITRE I – CONDITIONS GENERALES

Article 9. REVISION DES PRIX

a) Le prix forfaitaire annuel et le prix du forfait d'ingénierie sont révisés le 1er janvier de chaque année par application de la formule suivante :

$$P_n = P_{n-1} \times [0.20 \times (0.72 \times \text{MIG-EBIQ}_{n-1} / \text{MIG-EBIQ}_{n-2} + 0.20 \times \text{TCH}_{n-1} / \text{TCH}_{n-2} + 0.08 \times \text{ICC}_{n-1} / \text{ICC}_{n-2}) + 0.30 \times (\text{ICH-IME}_{n-1} / \text{ICH-IME}_{n-2}) + 0.50 \times (I_{n-1} / I_{n-2})]$$

P_n	Prix hors taxes pour l'année n,
MIG-EBIQ_n	Indice INSEE du prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements - Base 2010 - (identifiant INSEE=1652129) du mois de juin de l'année n. Cet indice remplace l'ancien indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - Prix de marché - MIG EBIQ - Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements - Référence 100 en 2005.
TCH_n	Indice INSEE agrégé « Services de transport, communications et hôtellerie, cafés, restauration » du mois de juin de l'année n
ICC_n	Indice INSEE du coût de la construction correspondant à la moyenne de l'indice du deuxième trimestre de l'année n et des 3 indices trimestriels qui lui précèdent
ICH-IME_n	Indice INSEE du coût horaire du travail révisé, salaires et charges dans l'Industrie mécanique et électrique du mois de juin de l'année n (NAF rev. 2 postes 25-30 32-33) - (Base 100 en déc. 2008 – identifiant INSEE =1565183). Cet indice correspond à l'ancien indice « S » : salaires, revenus et charges sociales - Coût du travail – Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICTrev-TS) - Indices mensuels - Industries mécaniques et électriques (NAF 25-30 32-33).
I_n	Indice INSEE du coût de la construction du deuxième trimestre de l'année n

La révision effectivement appliquée sera le maximum entre un (1) et le résultat de la formule.

b) Le prix d'un Accompagnement est révisé le 1^{er} janvier de chaque année par application de la formule suivante :

$$P_n = P_{n-1} \times S_{n-1} / S_{n-2}$$

ICH-IME_n	Indice INSEE du coût horaire du travail révisé, salaires et charges dans l'Industrie mécanique et électrique du mois de juin de l'année n (NAF rev. 2 postes 25-30 32-33) - (Base 100 en déc. 2008 – identifiant INSEE =1565183). Cet indice correspond à l'ancien indice « S » : salaires, revenus et charges sociales - Coût du travail – Indices du coût horaire du travail révisé - Tous salariés (ICTrev-TS) - Indices mensuels - Industries mécaniques et électriques (NAF 25-30 32-33).
----------------------------	--

La révision effectivement appliquée sera le maximum entre un (1) et le résultat de la formule.

c) Le prix annuel de la consommation électrique est révisé sur la base des tarifs en vigueur du fournisseur d'énergie EDF (tarif bleu du kWh et de l'abonnement associé)

d) Si lors de la révision, les indices ne sont pas publiés, la révision se fera de manière intérimaire sur la base des derniers indices publiés. Dès la parution des indices, les prix pour l'année en cause seront définitivement établis et la différence de prix sera réglée pour les échéances en cause par le CLIENT à l'échéance correspondant à la notification du prix définitif.

En cas de disparition de l'un des indices, les Parties définiront un nouvel indice qui devra être choisi de telle sorte qu'il soit le plus proche possible de l'indice disparu et qu'il respecte l'esprit que les Parties ont entendu définir lors de l'établissement de la clause de révision.

A défaut d'accord entre les Parties sur un nouvel indice, compétence expresse est attribuée au président du tribunal compétent dans le ressort territorial de Paris pour définir un indice qui s'intégrera dans la formule de révision.

Article 10. FACTURATION - MODALITES DE PAIEMENT**10.1. Facturation**

Le règlement des sommes dues par le Client à TDF doit intervenir à la date d'échéance portée sur la facture. Sauf accord contraire entre le CLIENT et TDF, les factures sont échues trente jours après la date de leur établissement. Aucun escompte n'est pratiqué pour paiement anticipé.

Le règlement par le CLIENT est réputé accompli lorsque le compte bancaire de TDF est crédité de la totalité des sommes dues, principales et accessoires, avec indication par le Client de la (des) créance(s) correspondante(s) éteinte(s) par le règlement.

En cas pluralité de montants dus et de règlement par le CLIENT d'un montant différent du montant total dû à TDF sans indication par le CLIENT de l'affectation du montant réglé, le Client accepte par avance que TDF fasse application des dispositions de l'article 1256 du Code Civil.

Le CLIENT est informé que les factures et autres documents comptables peuvent être émis et échangés de manière électronique entre ce dernier et TDF. De manière expresse pour l'application des présentes conditions générales de vente quel que soit le processus électronique mis en œuvre (EDI, pdf,...) les factures et autres documents comptables ont exactement la même valeur juridique d'écrit original entre le Client et TDF, que les factures et autres documents émis sur papier conformément aux lois en vigueur et notamment à l'article 1316-1 du code civil.

Toute contestation relative à la facture (adresse, intitulés, prix...), de quelque nature qu'elle soit, devra être motivée et adressée par lettre recommandée AR à TDF dans un délai de dix (10) jours à compter de la date d'émission de la facture objet de la contestation. A défaut, la facture sera réputée acceptée par le CLIENT celui-ci renonçant du même coup à toute contestation relativement à la facture et à la prestation fournie qui en est l'objet. De plus le CLIENT renonce expressément à invoquer la nullité des factures et documents comptables sous prétexte que les transferts auraient été effectués par l'intermédiaire de systèmes électroniques.

L'envoi par TDF ou par le client, de toute réclamation par lettre recommandée avec accusé de réception, constitue une cause interruptive de la prescription.

TITRE I – CONDITIONS GENERALES

10.2. Facturation du prix forfaitaire annuel

Le prix forfaitaire annuel est facturé trimestriellement, au plus tard à la fin de la première semaine complète de chaque trimestre civil, à terme à échoir, pour un montant égal à un trimestre du prix forfaitaire annuel.

La première facture sera émise à compter de la Date de Mise à Disposition du SPH et son montant sera calculé prorata temporis à partir de cette date.

10.3. Facturation du prix du forfait d'ingénierie

Le prix du forfait d'ingénierie (première installation, modification) est facturé en intégralité au CLIENT à compter de la date d'envoi par TDF au CLIENT de la proposition technique et commerciale.

10.4. Facturation du prix annuel de la consommation électrique

Les modalités de facturation du prix annuel de la consommation électrique sont identiques à celles du prix forfaitaire annuel précisées à l'Article 10.2.

10.5. Facturation de la participation financière aux investissements

La participation financière aux investissements est facturée en intégralité au CLIENT à compter de la Date de Mise à Disposition du SPH.

10.6. Facturation du prix d'un Accompagnement

La facture de tout Accompagnement est émise à compter de la date du dit Accompagnement.

10.7. Délais et Modalités de paiement

Le CLIENT s'acquittera du paiement de chaque facture par virement bancaire en valeur compensée le jour de l'échéance au crédit du compte ci-après :

RIB : 31489 00010 00219130857 47
IBAN : FR76 31489000 1000 2191 3085 747
CALYON BIC SWIFT : BSUIFRPP

Les coordonnées ci-dessus peuvent être modifiées par TDF, par courrier recommandé avec avis de réception, reçu un mois avant l'entrée en vigueur des modifications.

10.8. Retards de paiement

Sauf report sollicité à temps et accordé par TDF, le défaut de paiement, total ou partiel d'une seule facture à l'échéance entraîne :

- de plein droit et sans mise en demeure, l'application prorata temporis sur les sommes dues d'un intérêt de retard égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne (BCE), majoré de 10 points. Si l'intérêt de retard ainsi calculé n'est pas payé, il sera capitalisé au même taux d'année en année. L'intérêt est dû par le seul fait de l'échéance. Les intérêts de retard sont perçus nonobstant les dommages et intérêts auxquels pourrait prétendre TDF du fait du non-paiement en cause ;
- conformément aux dispositions des articles L. 441-6 et D. 441-5 du Code de Commerce, tout retard de paiement entraîne de plein droit, outre les pénalités de retard, une obligation pour le CLIENT de payer, pour chaque facture non réglée à son échéance, une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pourra être facturée et réclamée par TDF, sur justificatifs, lorsque les frais de recouvrement exposés

(notamment, les dépenses engagées pour faire appel à un avocat ou à une société de recouvrement de créances) sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire .

- après mise en demeure par TDF adressée au CLIENT par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet au bout de quinze jours calendaires à compter de son envoi :
 - la suspension du Contrat et du SPH ou sa résiliation. Les frais liés à cette suspension ou à cette résiliation et ses conséquences (notamment les frais de coupure et d'éventuel rétablissement du SPH) seront à la charge du CLIENT ;
- et
- la déchéance du terme de toutes les factures non échues et plus généralement de toute autre somme due ou à devoir découlant de la commande ayant donné lieu à l'impayé ou de toute autre commande exécutée par TDF dans le cadre du Contrat ou de tout autre contrat conclu entre TDF et le CLIENT. Le paiement des factures et/ou sommes précitées sera alors exigible immédiatement

Article 11. AUTORISATIONS LEGALES ET ADMINISTRATIVES

Chacune des Parties s'engage à faire son affaire des autorisations légales et administratives qui lui sont propres relatives à l'accomplissement de l'objet du présent Contrat.

Article 12. RESILIATION

12.1. Résiliation pour inexécution des obligations

En cas de manquement grave par l'une ou l'autre des Parties aux obligations essentielles du Contrat non réparé dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification du manquement fait par l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, cette dernière pourra sans autre formalité préalable faire valoir la résiliation du présent Contrat, sans préjudice du droit à réparation auquel elle pourra prétendre.

12.2. Résiliation anticipée du présent Contrat

- Le présent Contrat sera résilié de plein droit sans versement d'indemnité de part et d'autre lorsque l'arrêt d'exploitation du Site par TDF est indépendant de la volonté de TDF et notamment en cas de destruction du Site et des Infrastructures, de changement de réglementation, de cas de forces majeures tels que décrits à l'Article 17, de décisions administratives ou de risque de sécurité.
- La résiliation du présent Contrat en cas de retrait de Licence, quelqu'en soit l'origine ou la cause, entraîne le versement par le CLIENT à TDF d'une indemnité représentant la totalité des sommes qu'aurait dû verser le CLIENT jusqu'au terme du présent Contrat après déduction des sommes déjà versées par le CLIENT jusqu'à la date de ladite résiliation.

La résiliation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois calendaires.

Outre le versement de l'indemnité visée ci-dessus, le CLIENT reste tenu de verser à TDF les sommes dues au titre du présent Contrat jusqu'à la date de départ du CLIENT qui sera effectif à l'évacuation de la Station Radioélectrique et remise en état des lieux, constatées par un procès-verbal contradictoire.

Article 13. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le présent Contrat sera résilié de plein droit en cas d'incompatibilité radioélectrique, constatée contradictoirement par les Parties, après l'installation ou modification de la Station

TITRE I – CONDITIONS GENERALES

Radioélectrique du CLIENT, et après recherche infructueuse entre les deux Parties d'une solution technique.

Il en sera de même en cas de refus ou d'annulation des autorisations administratives nécessaires à l'installation de la Station Radioélectrique du CLIENT conformément à l'Article 11 du présent Contrat.

Dans ces deux cas, les sommes dues au titre du présent Contrat jusqu'à la date de retrait de la Station Radioélectrique du CLIENT resteront exigibles au profit de TDF et les dispositions de l'Article 5.4 sont applicables. Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

Article 14. RESPONSABILITES

TDF s'engage à fournir le SPH conformément à l'état de l'art et de la technique.

De manière expresse, les Parties conviennent que TDF est soumise à une obligation de moyens pour l'exécution du service.

TDF est déchargée de toute responsabilité en ce qui concerne la détérioration ou le vol du matériel appartenant au CLIENT.

D'un commun accord, les Parties conviennent que la responsabilité de TDF n'est engagée que pour les conséquences des dommages directs.

En tout état de cause la responsabilité de TDF est d'un commun accord entre les Parties limitée à 1 million d'euros par sinistre et par an.

Moyennant quoi le CLIENT déclare renoncer expressément et faire renoncer expressément ses assureurs à tout recours au-delà de ce montant.

Article 15. ASSURANCES

Le CLIENT s'assurera contre tout dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif ou non, imputable à son personnel, ses matériels ou ses sous-traitants et plus généralement à la présence de ses installations sur le Site géré par TDF, causé tant à TDF qu'aux tiers.

A cet effet, le CLIENT souscrira auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable une police d'assurance responsabilité civile exploitation et professionnelle, ainsi qu'une police dommages aux biens garantissant ses matériels et incluant les responsabilités habituelles pour un montant qui ne saurait être inférieur à 10 millions d'euros.

Le CLIENT souscrira également auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable une police d'assurances dommages aux biens garantissant en valeur à neuf ses biens, incluant les responsabilités habituelles.

Le CLIENT s'engage à adresser copie des attestations des polices d'assurances précitées avec mention prime payée, ainsi que la copie de celles de ses sous-traitants à la première demande de TDF.

Article 16. CONFIDENTIALITE

Toutes les Informations, quelle qu'en soit la nature, transmises par l'une des Parties relèvent des dispositions de l'Article 16.

16.1. Obligations des Parties

La Partie qui reçoit des Informations s'engage à :

- Les garder strictement confidentielles, ne pas les publier, ne pas les divulguer à des tiers.
- Ne pas les utiliser directement ou indirectement à des fins personnelles ou à d'autres fins que celles précisées au présent Contrat.

- Ne les communiquer qu'à ses seuls salariés ou sous-traitants qui auraient besoin de les connaître, après avoir, au préalable, informé clairement lesdits salariés ou ses sous-traitants du caractère strictement confidentiel des Informations, et les avoir fait s'engager au respect de ladite confidentialité, chaque partie se portant garante de la bonne exécution desdites obligations de confidentialité par ses salariés ou ses sous-traitants.
- Ne pas dupliquer les documents, de quelque nature qu'ils soient, ou les contenant, ni les copier, ni les reproduire.

Les Parties s'engagent à garder confidentiel le contenu du présent Contrat.

16.2. Limites à la confidentialité

La Partie recevant des Informations ne sera tenue à aucune des obligations de l'Article 16.1 si lesdites Informations :

- Sont dans le domaine public au moment de leur réception par ladite partie ou tombent dans le domaine public sous réserve que, dans ce dernier cas, ladite partie n'en soit pas la cause en raison du non-respect de son engagement de confidentialité.
- Ont été communiquées à ladite partie par un tiers ne les détenant ni directement, ni indirectement de l'autre partie.
- Seraient divulguées sur demande ou en vertu d'un impératif légal, statutaire ou conventionnel s'imposant à l'une ou l'autre des Parties ou aux deux Parties.

A charge pour la partie invoquant une des hypothèses précitées d'en rapporter la preuve par tous moyens.

Article 17. CAS DE FORCE MAJEURE

Dans un premier temps, les cas de force majeure ou de cas fortuit au sens de l'Article 1148 du code civil suspendront l'exécution du présent Contrat.

En cas de survenance d'un tel événement, les Parties s'efforceront de bonne foi de prendre toutes les mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution du présent Contrat.

Si les cas de force majeure ou de cas fortuit ont une durée supérieure à trois (3) mois calendaires, le présent Contrat pourra être résilié sur l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, sans droit à indemnité de part et d'autre.

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence de la Cour de Cassation .

Article 18. NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations du présent Contrat sont, en tout ou en partie, tenues pour non valides, ou déclarées telles qu'en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente :

- les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée,
- les Parties négocieront de bonne foi, afin de remplacer la ou les stipulations en question par une ou plusieurs stipulations valables et susceptibles d'exécution aussi proches que possibles de l'intention commune des Parties.
-

Article 19. TITRES

En cas de difficultés d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

TITRE I – CONDITIONS GENERALES

Article 20. TOLERANCE

Les Parties conviennent réciproquement que le fait pour l'une des Parties de tolérer une situation n'a pas pour objet d'accorder à l'autre partie des droits acquis.

De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

Article 21. INTEGRALITE

Le présent Contrat exprime l'intégralité des obligations des Parties.

Le présent Contrat ne pourra être modifié que par voie d'avenant dûment signé par les Parties.

Article 22. ACCORDS ANTERIEURS

Le présent Contrat annule et remplace tous les accords antérieurs quelles que soient leur origine et leur portée, et ayant le même objet.

Article 23. PROCEDURE DE CONCILIATION AMIABLE

En cas de difficulté ou de litige sur l'interprétation ou l'application d'une ou plusieurs clauses du présent Contrat ou, de l'un de ses avenants, les Parties s'engagent, préalablement à toute action en justice ou préalablement à toute résiliation du présent Contrat, à rechercher une solution amiable dans le cadre de la procédure de conciliation définie ci-après.

La procédure de conciliation pourra être mise en œuvre par l'une ou l'autre des Parties en notifiant à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa volonté de recourir à cette procédure. A compter de la date de l'accusé de réception de la notification, les Parties disposeront d'un délai minimum de 45 jours calendaires pour se réunir autant que nécessaire afin d'examiner le désaccord et rechercher, en toute bonne foi, une solution amiable.

Dans l'hypothèse où le désaccord ne serait pas résolu à l'issue du délai précité de 45 jours calendaires, les Parties retrouveraient alors toute leur liberté d'action tant en ce qui concerne la saisine des tribunaux compétents, que la résiliation du présent Contrat.

Les Parties n'auront pas l'obligation de mettre en œuvre la procédure de conciliation définie ci-dessus dans les cas visés à l'Article 0, et aux Articles 12.2 alinéa a) et 12.2 alinéa b).

Article 24. ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige et après une tentative de conciliation amiable dans les conditions visées à l'Article 23 ci-dessus, la compétence expresse est attribuée au Tribunal de Commerce de Nanterre, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

Si le CLIENT n'a pas la qualité de commerçant, les parties s'accordent à soumettre leur différend au tribunal compétent dans le ressort territorial de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

Article 25. Loi

Le présent Contrat est soumis à la loi française.

Les présentes conditions particulières ne sont valables qu'accompagnées des conditions générales qui les régissent et dont le CONTRACTANT déclare avoir pris connaissance et agréer sans réserve.
Articles 1 à 25.

Article 26. ACCES

La catégorie du Site est la suivante :

SITE AVEC CONTRAINTE D'ACCES	SANS OBJET
SITE SANS CONTRAINTE D'ACCES	X

Les modalités spécifiques sont les suivantes
Sans objet

- La catégorie de l'accès aux équipements au sol de la Station Radioélectrique est la suivante :

ACCES SANS ACCOMPAGNEMENT TDF	X
ACCES AVEC ACCOMPAGNEMENT TDF	SANS OBJET

Les modalités spécifiques sont les suivantes
Sans objet

- La catégorie de l'accès au système d'aériens de la Station Radioélectrique est la suivante :

ACCES SANS ACCOMPAGNEMENT TDF	X
ACCES AVEC ACCOMPAGNEMENT TDF	SANS OBJET

Les modalités spécifiques sont les suivantes
Sans objet

Article 27. PRIX DU SPH

Le prix du SPH, établi en fonction des conditions de paiement de l'Article 10 modifié, le cas échéant, dans les présentes Conditions Particulières, est le suivant :

		MONTANT
PRIX FORFAITAIRE ANNUEL en Euros hors taxe aux conditions économiques de l'année 2016		552,40 € HT
FORFAIT D'ACCES AU SITE en Euros hors taxe aux conditions économiques de l'année 2016		5 162,64 € HT
PARTICIPATION FINANCIERE AUX INVESTISSEMENTS en Euros hors taxe aux conditions économiques de l'année 2016		0,00 € HT
Accompagnements	PRIX FORFAITAIRE D'UN ACCOMPAGNEMENT en Euros hors taxe aux conditions économiques de l'année 2016	Type 1 : 501 € HT Type 2 : 601 € HT Type 3 : 455 € HT
	PRIX DE L'HEURE SUPPLEMENTAIRE D'UN ACCOMPAGNEMENT en Euros hors taxe aux conditions économiques de l'année 2016	Type 1 : 29,00 € HT Type 2 : 34,00 € HT Type 3 : 26,00 € HT

Article 28. PAIEMENT

Adresse de facturation : avenue de l'Europe – Regourd – BP 291 – 46005 Cahors Cedex 9

Le paiement se fait de la façon suivante :

- Virement

Article 29. DOMICILIATION - NOTIFICATION

Les Parties élisent domicile,

► pour le CLIENT : Syndicat Mixte Lot Numérique - avenue de l'Europe – Regourd – BP 291 – 46005 Cahors Cedex 9

► pour TDF : Centre emetteur TDF – 26, avenue du domaine de vialle – 33270 Bouliac

Toute notification de correspondance doit être effectuée aux adresses de domiciliation ci-dessus.

Fait à Bouliac, le, en deux originaux,

Pour **TDF**,

Pour le **CLIENT**,

Le

Le

ANNEXE 1. AU CONTRAT SPH
N° DAV 1713 I**Service Commercial** : Division Audiovisuelle – Direction des Ventes Régionales**Nom du CLIENT** : Lot Numérique**Raison Sociale détaillée** : Syndicat Mixte Lot Numérique

Nom et coordonnées du correspondant opérationnel du CLIENT : Thibaut Lagache - 05 65 53 42 54

Nom et coordonnées du correspondant opérationnel TDF : Alain Peine – 06.77.04.08.49

Nom Site : GOURDON 1

Code IG : 4612701

Commune : GOURDON

Lieu-dit : Bournazel

Coordonnées géographiques : 01° 23' 43" E 44° 43' 46" N

altitude : 275 m NGF

INFRASTRUCTURES ET MOYENS MIS A DISPOSITION

Surface mise à disposition (m ²)	- m ² en indoor local dédié
- Type du Site - Hauteur totale du Site (en m)	Pylône 30 m
- Type de support pour les aériens - Nombre des supports
- Fourniture énergie..... - Mise à disposition d'un secours par groupe électrogène	Oui Non
- Fourniture d'une tension 48 V continue avec autonomie en cas de coupure	Non
- Puissance électrique installée	40 W - mono
- Consommation électrique estimée → par heure (en kW/h) → par an (en kWh)	
Aménagements spécifiques réalisés par TDF	Se référer à la proposition technique détaillée d'accueil WIFI

EQUIPEMENTS AU SOL

Nombre d'équipements	1
Nombre des canaux radio	

	Baie 1	Baie 2	Baie 3	Baie 4	Baie 5
Type équipement Radio / FH / autre	Coffret mural				
Fréquence d'émission					
Fréquence de réception					
Débit utilisé si FH					
Dimensions (L x l)	800*600*300				

SYSTEME ANTENNAIRE

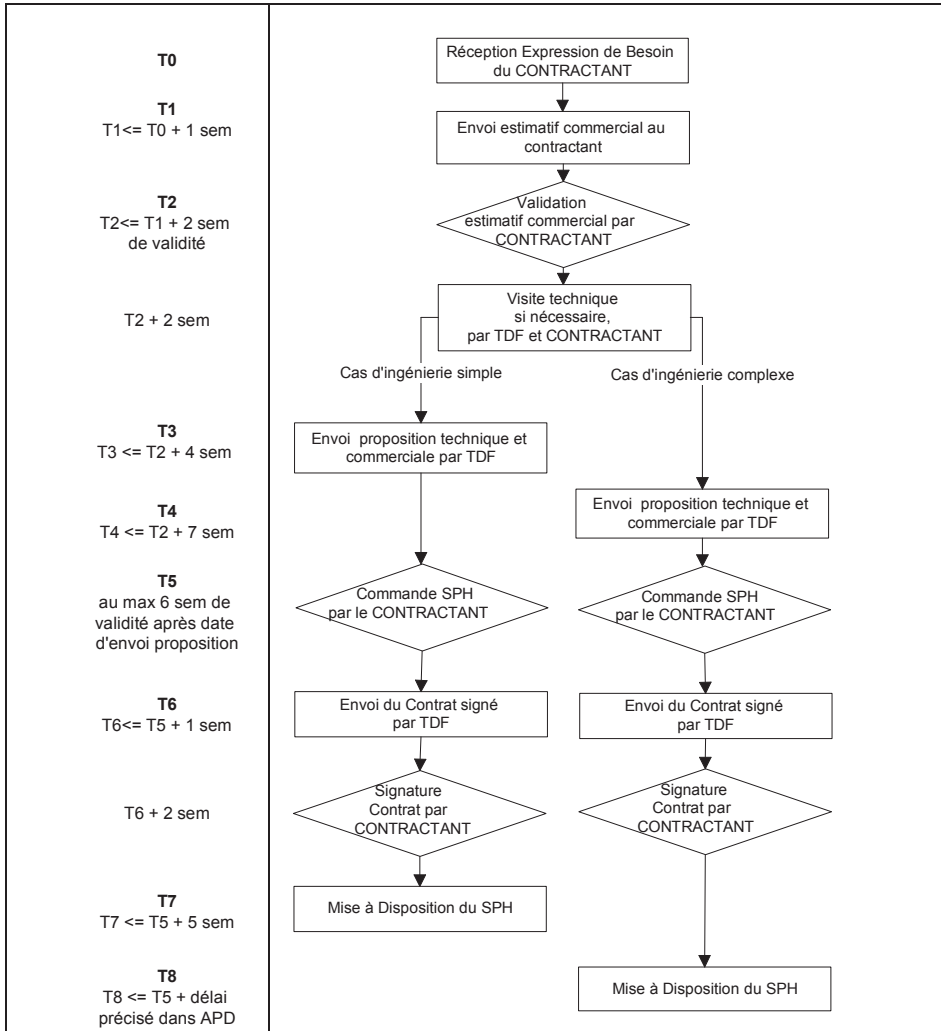
Nombre d'antennes : 8

	Antenne 1	Antenne 2	Antenne 3	Antenne 4	Antenne 5
Type d'antenne	Panneau	Panneau	Panneau	Panneau	Panneau
Emission/reception					
Fréquence utilisée	5,4 GHz	5,4 GHz	5,4 GHz	5,4 GHz	5,4 GHz
Dimensions L x l (cm)	16,5 x 16,5 x 2	16,5 x 16,5 x 2	16,5 x 16,5 x 2	100 x 10 x 4	16,5 x 16,5 x 2
Surface au vent (m ²)					25
Hauteur médiane (m)	25	25	25	25	
Azimut:	96°	137°	167°	150°	257°
Nb feeders pour l'antenne					
Tailles feeders					
Amplificateur faible bruit					

	Antenne 6	Antenne 7	Antenne 8	Antenne 9	Antenne 10
Type d'antenne	Panneau	Panneau	Panneau		
Emission/reception					
Fréquence utilisée	5,4 GHz	5,4 GHz	5,4 GHz		
Dimensions L x l (cm)	16,5 x 16,5 x 2	16,5 x 16,5 x 2	100 x 10 x 4		
Surface au vent (m ²)	25	25	25		
Hauteur médiane (m)					
Azimut:	277°	318°	270°		
Nb feeders pour l'antenne					
Tailles feeders					
Amplificateur faible bruit					

ANNEXE 2 . M O D E O P E R A T O I R E

Le logigramme ci-après précise le mode opératoire de la prestation.





Syndicat mixte Lot numérique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Bureau du 24 avril 2017

Délibération n° B2017/02 : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la commune de Gourdon pour la fourniture et la mise en place d'infrastructures de génie civil

L'an deux mille dix-sept, le 24 avril, les membres du Bureau, régulièrement convoqués, se sont réunis à Cahors sous la présidence de monsieur André MELLINGER, Président.

Étaient présents :

Vice-président Département du Lot
Monsieur Serge BLADINIERES

Vice-président Fédération départementale d'énergies du Lot
Monsieur Guillaume BALDY

Vice-président EPCI
Monsieur Stéphane MAGOT

Délégué Département du Lot
Monsieur Christian DELRIEU

Délégué Fédération départementale d'énergies du Lot
Monsieur Claude TAILLARDAS

Était représenté par suppléance :

Pour les EPCI, a donné pouvoir
Monsieur Thierry CHARTROUX à monsieur Christian DELRIEU

Nombre de délégués	En exercice	7
	Présents	6
	Pouvoir(s)	1
	Absent(s)	0
	Votants	7

Date de la convocation	18 avril 2017
------------------------	---------------

Délibération n° B2017/02 : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la commune de Gourdon pour la fourniture et la mise en place d'infrastructures de génie civil

La commune de Gourdon a entrepris des travaux pour réaménager son tour de ville. Elle a sollicité le syndicat pour examiner à cette occasion l'adéquation des infrastructures des réseaux existants avec les futurs besoins et notamment la perspective à 5 ans du déploiement de la fibre optique jusqu'aux habitations (FTTH) dans le centre-ville.

Après concertation avec l'opérateur Orange, il apparaît que les réservations existantes pour les alimentations actuelles sont insuffisantes pour recevoir les câbles et les boîtiers du futur réseau fibre. En conséquence, il apparaît opportun que le syndicat pose par anticipation des fourreaux, des regards en pied de façade et quelques chambres en compléments des infrastructures d'Orange qui pourront être louées.

Sur la base du plan projet élaboré par le bureau d'études de la commune, en concertation avec Orange et le syndicat, l'enveloppe prévisionnelle des fournitures et des travaux qui seraient à la charge du syndicat est estimée à 30 000 euros HT. Cela comprend environ 500 ml de conduites, 2 chambres de tirages et une quinzaine de regards.

Afin de simplifier la mise en œuvre opérationnelle, il est proposé aux membres du Bureau d'autoriser la signature d'une délégation de maîtrise d'ouvrage avec la commune de Gourdon, afin qu'elle réalise, dans le cadre de ses marchés et pour le compte du syndicat, la fourniture et la mise en place des infrastructures de génie civil dédiées au futur réseau fibre optique.



Après en avoir délibéré, le Bureau DECIDE À L'UNANIMITÉ :

- d'autoriser le président à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec la commune de Gourdon pour la fourniture et la mise en place d'infrastructures de génie civil, telle que présentée en annexe.

Fait à Cahors, le 24 avril 2017

Le président du syndicat mixte


André MELLINGER

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le
et de la publication le

Le délai de recours éventuel devant le tribunal administratif est fixé à deux mois à compter de la date de publication.

Annexe – Convention de délégation de maîtrise d’ouvrage avec la commune de Gourdon pour la fourniture et la mise en place d’infrastructures de génie civil**CONVENTION DE DELEGATION DE MAÎTRISE D’OUVRAGE
POUR LA FOURNITURE ET L’INSTALLATION
D’INFRASTRUCTURES DE GENIE CIVIL****ENTRE**

Le syndicat mixte LOT NUMERIQUE
représenté par monsieur André MELLINGER, président
agissant en vertu d’une délibération du bureau syndical en date du
Avenue de l’Europe - Regourd - BP 291 – 46005 CAHORS Cedex 9

ci-après dénommé « LE SYNDICAT »

ET

La commune de GOURDON
représentée par madame Marie-Odile DELCAMP, maire
agissant en vertu d’une délibération du conseil municipal en date du
Place Saint-Pierre – 46300 GOURDON

ci-après dénommé « LA COMMUNE »

CONSIDÉRANT : *La commune de Gourdon est engagée dans un projet de réaménagement du « Tour de Ville ». Une première réunion de l’ensemble des concessionnaires a été organisée en février 2016 pour identifier les besoins de déplacement, de remplacement ou de renforcement des différents réseaux présents, et ce afin d’éviter toute intervention postérieure aux réfections de surface.*

Le syndicat mixte Lot numérique a été associé à cette phase d’étude car il doit déployer dans les cinq prochaines années un réseau de fibre optique jusqu’aux habitations (FTTH) sur la commune de Gourdon, et donc notamment sur le « Tour de Ville ».

Il s’avère que certaines infrastructures du réseau téléphonique existant d’Orange ne sont pas suffisamment dimensionnées pour accueillir les équipements optiques (câbles, boîtiers) qui seront déployés dans le cadre du projet du syndicat. Il est nécessaire de reconstruire certains tronçons de génie civil pour atteindre les limites des propriétés à partir du réseau principal d’Orange.

En conséquence, le syndicat et la ville de Gourdon se sont rapprochés pour définir les conditions de réalisation par anticipation des infrastructures passives destinées au futur réseau FTTH.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La présente convention détermine :

1. Les conditions dans lesquelles la commune de Gourdon assurera la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux.
2. Les modalités de la participation financière du syndicat mixte Lot numérique.
3. L'obtention des permissions d'occupation du domaine public et des terrains traversés et la domanialité des ouvrages construits.

ARTICLE 2 – Engagement de la COMMUNE

La COMMUNE s'engage à réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage l'ensemble des travaux de réaménagement du « Tour de Ville », incluant la mise en place pour le compte du SYNDICAT des infrastructures passives destinées au futur réseau de fibre optique jusqu'aux habitations (FTTH) telles que mentionnées dans le plan projet.

La COMMUNE s'engage à respecter toutes les obligations lui incombant et découlant de la maîtrise d'ouvrage déléguée par le SYNDICAT.

Il lui appartient notamment :

- d'assurer la maîtrise d'œuvre globale,
- de respecter le code du travail en matière de sécurité, de coordination et de protection de la santé,
- de respecter le code des marchés publics et les règles de comptabilité en matière de dévolution et d'exécution des travaux.

La COMMUNE s'engage à réaliser sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux demandés par le SYNDICAT dont le plan figure en annexe de la présente convention.

A ce titre, la COMMUNE intégrera aux marchés publics qu'elle conclura l'ensemble des fournitures et des prestations de mises en œuvre nécessaires à la réalisation des travaux pour le compte du SYNDICAT.

Toute décision ayant un impact financier sur l'ensemble de l'opération ne pourra être prise sans l'information préalable du SYNDICAT qui donnera un avis sur une éventuelle augmentation du coût relatif de sa part.

La COMMUNE s'engage à tenir le SYNDICAT régulièrement informé de l'avancement de l'opération et du suivi du chantier par la transmission des comptes rendus de réunions de chantier ou de tout autre compte rendu permettant un suivi technique relatif à la mise en place des infrastructures dédiées au réseau fibre optique et un suivi des délais.

ARTICLE 3 – Engagement du SYNDICAT

Le SYNDICAT s'engage à prendre en charge financièrement, conformément aux dispositions légales en la matière, l'ensemble des travaux qui normalement relèveraient de sa maîtrise d'ouvrage.

Ces travaux consistent à mettre en place en souterrain une infrastructure de fourreaux composée de gaines, d'un fil détecteur et d'un grillage avertisseur ainsi que des chambres d'aide au tirage des câbles. La fourniture et la pose des câbles optiques ne sont pas comprises dans les travaux. La consistance des travaux, les prescriptions relatives aux matériaux et à leur mise en œuvre sont précisées par le SYNDICAT lors de l'élaboration des cahiers des charges des marchés publics.

L'enveloppe prévisionnelle de la participation financière du SYNDICAT est estimée à :
30 000 € HT

En cas de besoins supplémentaires liés à l'indisponibilité de réservations d'Orange envisagées à l'origine, l'enveloppe pourra être revue. Les parties procéderont alors par avenant.

ARTICLE 4 – Eligibilité au FCTVA

Les travaux d'investissement réalisés par la COMMUNE en délégation de maîtrise d'ouvrage du SYNDICAT sont susceptibles de faire l'objet d'un reversement du FCTVA à son profit en tant que personne publique assurant la maîtrise d'ouvrage de l'opération, conformément aux dispositions de l'article L. 1615-2 du CGCT.

ARTICLE 5 – Autorisation d'occupation

En qualité de maître d'ouvrage, la COMMUNE obtiendra auprès des propriétaires les autorisations écrites nécessaires à la réalisation de l'ensemble des travaux et à l'occupation des domaines publics et privés traversés par les ouvrages.

ARTICLE 6 – Domanialité des ouvrages construits

A l'issue de l'opération, les infrastructures mises en place pour le compte du SYNDICAT seront la propriété du SYNDICAT.

ARTICLE 7 – Règlement des prestations

Le SYNDICAT se libérera de ses obligations par le règlement d'une participation financière à la COMMUNE, en un ou plusieurs versements calculés sur le montant hors taxe du marché des travaux à réaliser pour le compte du SYNDICAT et selon le tableau suivant :

N° du versement	% en €HT	Pièces justificatives à transmettre au SYNDICAT pour procéder au paiement
1	30 %	Notification du marché de travaux
2	30 %	Bilan justifiant la réalisation à hauteur de 50% du montant des travaux pour le compte du SYNDICAT
solde	40 %	* copie du procès-verbal de réception des travaux, * fiche de contrôle de mandrinage des fourreaux, * plans de récolement (papier et électronique), * bilan général des dépenses réelles comportant : - une copie du décompte général définitif du marché (DGD), - un certificat de réalisation des travaux délivré par le maître d'œuvre de l'opération faisant apparaître le montant réel des travaux réalisés

		normalement à la charge du SYNDICAT.
--	--	--------------------------------------

Les demandes de versements, à l'appui des documents listés précédemment, seront directement adressées à :

Syndicat mixte Lot numérique
Avenue de l'Europe – Regourd – BP 291
46005 Cahors Cedex 9

Les versements du SYNDICAT interviendront dans un délai d'un mois après la réception des pièces justificatives fournies par la COMMUNE.

ARTICLE 8 – Durée de la convention et conditions de modification et de résiliation

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification, une fois les formalités du contrôle de la légalité des actes des collectivités locales effectuées.

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant écrit et signé par les parties. Elle peut être résiliée par ses signataires après en avoir informé le cocontractant par courrier en recommandé avec accusé de réception au plus tard 15 jours avant le lancement de la consultation par le maître d'ouvrage.

Elle prendra fin après réception définitive des travaux et ouvrages et deux mois après récupération de la TVA par le maître d'ouvrage délégué.

ARTICLE 9 – Litiges

En cas de désaccord entre les parties, une commission de conciliation sera chargée de régler les conflits. Cette commission sera composée de Madame la Préfète du Lot et d'un représentant des deux signataires.

Le tribunal compétent pour trancher les litiges engendrés par la présente convention est le tribunal suivant :

Tribunal administratif de Toulouse
68 rue Raymond IV
BP 7007
31068 TOULOUSE CEDEX 07

Pour LE SYNDICAT :

À....., le.....

Le président,

M. André MELLINGER

Pour LA COMMUNE :

À....., le.....

La maire,

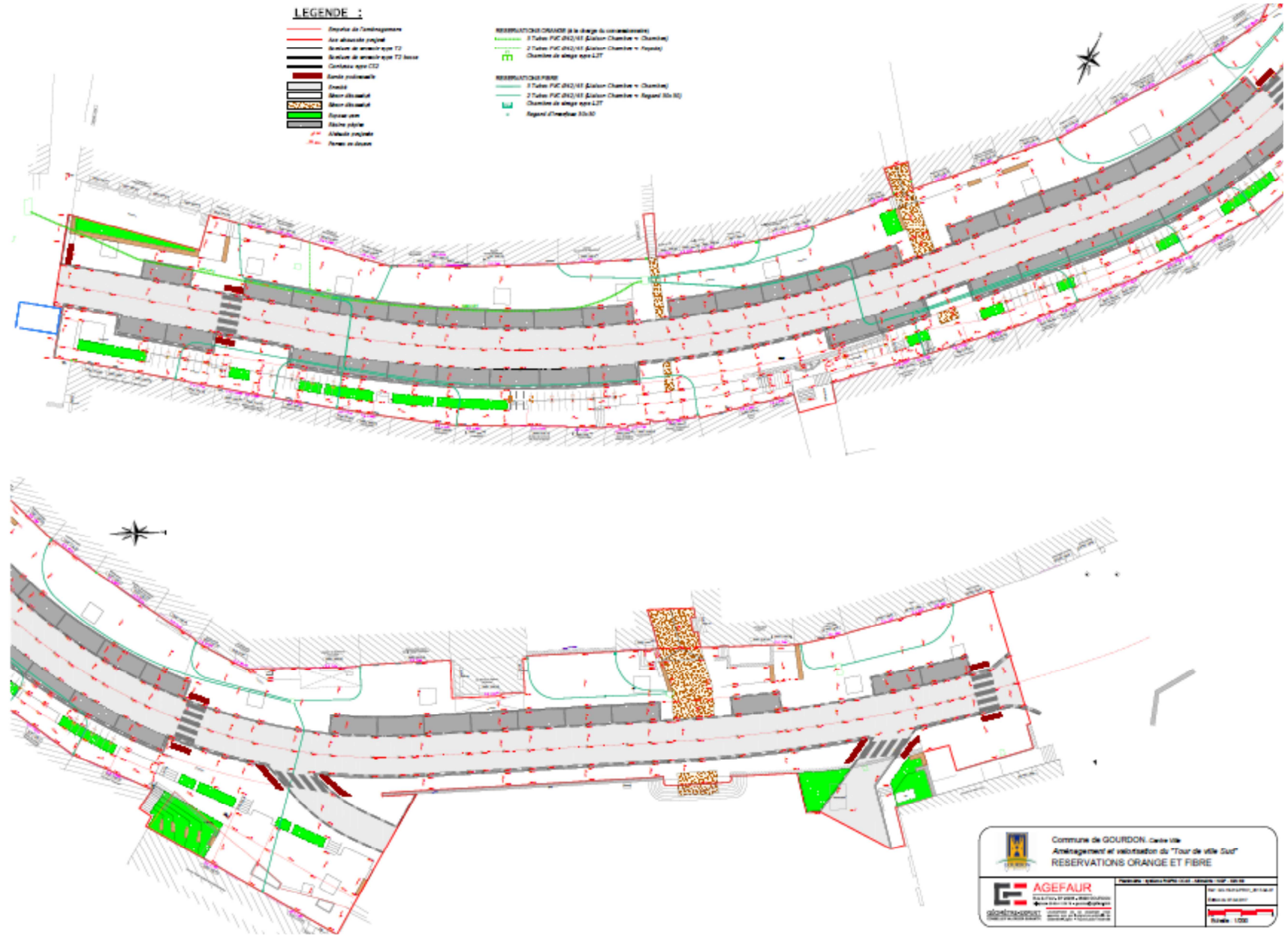
Mme Marie-Odile DELCAMP

AR PREFECTURE













046-200062263-20170424-B2017_02-DE

Reçu le 25/04/2017




ANNEXE : Plan







LEGENDE :

	Emprise de l'aménagement
	Axe chaussée projeté
	Bordure de trottoir type T2
	Bordure de trottoir type T2 basse
	Caniveau type CS2
	Bande podotactile
	Enrobé
	Béton désactivé
	Béton désactivé
	Espace vert
	Résine pépite
90.94	Altitude projetée
2% 	Pentes et devers

RESERVATIONS ORANGE (à la charge du concessionnaire)

	3 Tubes PVC Ø42/45 (Liaison Chambre -> Chambre)
	2 Tubes PVC Ø42/45 (Liaison Chambre -> Façade)
FT 	Chambre de tirage type L2T

RESERVATIONS FIBRE

	3 Tubes PVC Ø42/45 (Liaison Chambre -> Chambre)
	2 Tubes PVC Ø42/45 (Liaison Chambre -> Regard 30x30)
Fibre 	Chambre de tirage type L2T
	Regard d'interface 30x30



Syndicat mixte Lot numérique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Bureau du 24 avril 2017

Délibération n° B2017/03 : Convention d'hébergement d'équipements d'exploitation de service d'accès internet haut débit avec M. Jean Bonet

L'an deux mille dix-sept, le 24 avril, les membres du Bureau, régulièrement convoqués, se sont réunis à Cahors sous la présidence de monsieur André MELLINGER, Président.

Étaient présents :

Vice-président Département du Lot
Monsieur Serge BLADINIÈRES

Vice-président Fédération départementale d'énergies du Lot
Monsieur Guillaume BALDY

Vice-président EPCI
Monsieur Stéphane MAGOT

Délégué Département du Lot
Monsieur Christian DELRIEU

Délégué Fédération départementale d'énergies du Lot
Monsieur Claude TAILLARDAS

Était représenté par suppléance :

Pour les EPCI, a donné pouvoir
Monsieur Thierry CHARTROUX à monsieur Christian DELRIEU

Nombre de délégués	En exercice	7
	Présents	6
	Pouvoir(s)	1
	Absent(s)	0
	Votants	7

Date de la convocation	18 avril 2017
------------------------	---------------

Délibération n° B2017/03 : Convention d'hébergement d'équipements d'exploitation de service d'accès internet haut débit avec M. Jean Bonet

Le comité syndical du 19 juillet 2016 a autorisé la signature de procès-verbaux de mise à disposition des biens liés à la compétence aménagement numérique des EPCI au syndicat. Le 14 janvier 2017, la Communauté de communes Grand Figeac a également délibéré pour autoriser la signature du procès-verbal et a ainsi transmis la gestion de son réseau radio wifi.

Un des relais est installé sur la commune de Saint-Félix, sur la propriété privée de M. Jean BONET. Une convention signée le 3 avril 2010 entre le propriétaire, la commune et l'opérateur Meshnet, précisait les modalités administratives, techniques et financières de cette occupation.

Le contrat est arrivé à échéance. La gestion du réseau a été reprise en 2015 par l'opérateur Xilan. Il est donc proposé aux membres du Bureau d'autoriser la signature d'une nouvelle convention entre le syndicat, l'opérateur Xilan et M. Jean BONET, de sorte de maintenir en service le réseau existant jusqu'à l'arrivée des nouvelles solutions prévues dans le projet du syndicat.

Cette convention est conclue pour une durée de 3 ans, avec une indemnité financière versée par Xilan à M. BONET en contrepartie de l'hébergement et de la consommation électrique des équipements installés, propriété du syndicat.

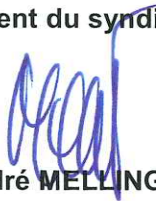


Après en avoir délibéré, le Bureau DECIDE À L'UNANIMITÉ :

- d'autoriser le président à signer la convention d'hébergement d'équipements d'exploitation de service d'accès internet haut débit avec M. Jean Bonet, telle que présentée en annexe.

Fait à Cahors, le 24 avril 2017

Le président du syndicat mixte



André MELLINGER

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le
et de la publication le

Le délai de recours éventuel devant le tribunal administratif est fixé à deux mois à compter de la date de publication.

Annexe – Convention d'hébergement d'équipements d'exploitation de service d'accès internet haut débit avec M. Jean Bonet**Convention d'hébergement
d'équipements et d'exploitation
de service d'accès Internet haut débit
- Point de relais -**

Entre :

- Monsieur BONET Jean
Esclauzels 46100 Saint Félix
Tel : 06 82 59 26 51

Ci-dessous désignée : **l'Hébergeur,**

-LOT NUMERIQUE
Avenue de l'Europe - Regourd – BP 291
46005 CAHORS cedex 9
pour le réseau ex-Meshnet de la CC Grand Figeac

Ci-dessous désigné : **Délégant,**

- Et **XiLAN® SARL** au capital de 15 000 €.
Siège social : 10 rue Obeuf, 92190 Meudon - SIRET Nanterre 479 382 327 00027,
Représentée par : Vincent Carrière, Directeur Général,
Opérateur Télécom délégué par le Délégant
Tel : 09 8008 24 90 (service-clients / bureaux de Lille)

Ci-dessous désigné : **le Délégataire.**

Il est convenu ce qui suit :

OBJET

La présente convention a pour objet de définir :

- Les conditions d'hébergement d'une infrastructure informatique et télécom qui permet de fournir l'accès Internet haut débit à des habitants de la commune du **Délégant**.
- Les conditions de mise à disposition par **l'hébergeur** des locaux au **Délégataire**.

Le site visé par ce présent accord est situé :

Saint Félix 46100

Le **Délégant** est propriétaire des équipements qui ont été installés par le **Délégataire** dans les locaux de **l'Hébergeur**.

Le **Délégataire** est responsable de l'installation des équipements et de leur exploitation technique

DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

La liste exhaustive des équipements posés figure en annexe de cette Convention.

L'alimentation électrique des équipements sera reprise du tableau d'alimentation du placard électrique le plus proche via un disjoncteur (30mA différentiel) pour connecter les équipements télécoms.

L'installation et les consommations d'électricité sont prises en charge par le **Déléataire**.

CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Le **Déléataire** devra jouir des lieux en bon père de famille suivant leur destination. Il veillera à ne rien faire ni laisser faire qui puisse apporter de trouble de jouissance au voisinage et d'une façon générale, ne devra commettre aucun abus de jouissance.

Il ne pourra rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer les lieux et devra prévenir **l'Hébergeur** de toute atteinte qui serait portée à sa propriété et toutes dégradations et détériorations qui viendraient à être causées ou à se produire aux biens et qui rendraient nécessaires des travaux incombant à **l'Hébergeur**.

Le **Déléataire** fera réaliser les contrôles réglementaires de ses installations.

De son côté, **l'Hébergeur** met ses locaux à la disposition du **Déléataire** et reconnaît expressément que la destination de ces locaux implique le passage sur sa propriété des diverses infrastructures et équipements nécessaires au fonctionnement des installations de télécommunications du **Déléataire**.

Les lieux seront rendus accessibles aux équipes techniques du **Déléataire** par **l'Hébergeur** au mieux qui lui sera possible en vue d'effectuer les installations et les opérations d'exploitation et de maintenance.

DURÉE DU CONTRAT – RÉSILIATION

Ce contrat est conclu pour une période de **36 mois** à partir de sa signature. Il pourra être reconduit sur accord des parties signataires à l'issue de cette période.

CONDITIONS FINANCIÈRES DU CONTRAT

l'Hébergeur accepte d'héberger les équipements installés par le **Déléataire**, et ce pour toute la durée du contrat. Sachant que la consommation électrique nécessaire aux équipements est évaluée par le **Déléataire** à partir des caractéristiques techniques données par les constructeurs des dits équipements.

Le **Déléataire** indemniser financièrement **l'Hébergeur** pour un forfait de **418 € TTC par an**, équivalent au montant d'un abonnement Internet.

Les paiements seront effectués par le **Déléataire** une fois par an à l'issue de chaque annuité et sur présentation de facture, ou demande expresse, établie par **l'Hébergeur**.

RESPONSABILITÉS ET RISQUES

Le **Délégataire** s'engage à souscrire une assurance garantissant **l'Hébergeur** contre des dommages matériels ou corporels, causés directement du fait d'une mauvaise installation du matériel.

ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Toute difficulté relative à l'application du présent contrat non réglée par accord amiable, sera soumise, à défaut d'accord amiable, aux Tribunaux de Lille, auxquels les parties attribuent compétence territoriale quel que soit le lieu de la prestation ou le domicile du défendeur. Cette clause, par accord express des parties, s'applique même en cas de référé.

TRANSFERT DU CONTRAT

Ce contrat est transférable en l'état du **Délégataire** vers un Tiers dûment désigné par le **Délégataire** avec la garantie de transfert sans rupture du service, des droits et obligations de **Délégataire** envers **l'Hébergeur**. Il devra être notifié par écrit à **l'Hébergeur** par le **Délégataire** un mois avant son occurrence.

CLAUSES FINALES

Le présent contrat complété de son annexe 1 et de sa fiche de contact contient tous les engagements des parties l'une à l'égard de l'autre. De convention expresse, les correspondances, demandes d'offres ou propositions antérieures relatives aux mêmes prestations sont considérées comme nulles et non avenues.

Toute modification au présent contrat devra pour être valable faire l'objet d'un avenant signé par les responsables habilités des deux parties.

Fait en 3 exemplaires :

Pour le **Délégataire** :

Nom : Vincent CARRIÈRE
Titre : Directeur Général XiLAN
Date : 15/01/17

Signature :



Pour le **Délégant** :

Nom :

Titre :

Date :

Signature :

Pour **l'Hébergeur** :

Nom :

Titre :

Date

Signature :

- ANNEXE 1 -**DESCRIPTION DES ÉQUIPEMENTS HÉBERGÉS**

Les équipements hébergés sont répertoriés dans le tableau suivant :

La liste des équipements est susceptible d'être adaptée en fonction des modifications du réseau et du nombre d'abonnés.

Équipements	Nombre	Emplacement	Consommation électrique
Antenne Canopy Motorola BH (réception)	1	Fixée sur un mât	8 W
Antenne Canopy Motorola AP (diffusion)	1	Fixée sur un mât	13 W
Antenne GPS	1	Raccordé à l'installation technique	-
CMM	1	Raccordé à l'installation technique	-
câbles réseaux (RJ45)	3 (2+1 spare)	Du coffret technique au sommet	-
Multiprise	1	À l'intérieur du coffret électrique	-
Tableau électrique 3 prises	1	Installé à l'intérieur du coffret	-
Disjoncteur Différentiel	1	Connecté au coffret électrique	-
Coffret électrique	1	Fixé au sol	-

Consommation électrique totale : inférieure à 35 W pour une utilisation permanente.



Syndicat mixte Lot numérique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Bureau du 24 avril 2017

Délibération n° B2017/04 : Convention de mise à disposition de circuits optiques mono fibre entre Orange et le syndicat mixte Lot numérique

L'an deux mille dix-sept, le 24 avril, les membres du Bureau, régulièrement convoqués, se sont réunis à Cahors sous la présidence de monsieur André MELLINGER, Président.

Étaient présents :

Vice-président Département du Lot
Monsieur Serge BLADINIÈRES

Vice-président Fédération départementale d'énergies du Lot
Monsieur Guillaume BALDY

Vice-président EPCI
Monsieur Stéphane MAGOT

Délégué Département du Lot
Monsieur Christian DELRIEU

Délégué Fédération départementale d'énergies du Lot
Monsieur Claude TAILLARDAS

Était représenté par suppléance :

Pour les EPCI, a donné pouvoir
Monsieur Thierry CHARTROUX à monsieur Christian DELRIEU

Nombre de délégués	En exercice	7
	Présents	6
	Pouvoir(s)	1
	Absent(s)	0
	Votants	7

Date de la convocation	18 avril 2017
------------------------	---------------

Délibération n° B2017/04 : Convention de mise à disposition de circuits optiques mono fibre entre Orange et le syndicat mixte Lot numérique

Le volet « montée en débit » du projet porté par le syndicat prévoit de fibrer les derniers nœuds de raccordements d'abonnés (NRA) qui ne sont pas encore opticalisés, afin de les rendre éligibles aux services ADSL2+ et VDSL. Initialement, 8 NRA étaient ciblés mais des opérations similaires menées par Orange sur fonds propres ont ramené la liste à 4 NRA : Berganty, Estal, Montdoumerc, Valroufié.

Pour chacun de ces NRA, le syndicat doit donc construire une liaison optique de collecte jusqu'à un NRA de rattachement déjà opticalisé. Dans le processus opérationnel, la signature avec Orange de la convention de mise à disposition de circuits optiques mono fibre appartenant au syndicat est un prérequis demandé par l'opérateur. Cette convention précise les termes et les conditions dans lesquels le syndicat mettra à disposition d'Orange un ou plusieurs circuits optiques en mono fibre non activée entre deux NRA existants d'Orange reliés par un câble optique propriété du syndicat. La convention couvre également le cas d'une liaison entre un NRA et un point de présence opérateur (POP).



Après en avoir délibéré, le Bureau DECIDE À L'UNANIMITÉ :

- d'autoriser le président à signer la convention de mise à disposition de circuits optiques mono fibre entre Orange et le syndicat mixte Lot numérique, telle que présentée en annexe.

Fait à Cahors, le 24 avril 2017

Le président du syndicat mixte



André MELLINGER

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le
et de la publication le

Le délai de recours éventuel devant le tribunal administratif est fixé à deux mois à compter de la date de publication.

Annexe – Convention de mise à disposition de circuits optiques mono fibre entre Orange et le syndicat mixte Lot numérique**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE CIRCUITS OPTIQUES MONO FIBRE
DU SYNDICAT MIXTE LOT NUMERIQUE****ENTRE**

Le syndicat mixte ouvert LOT NUMERIQUE dont le siège social est situé Avenue de l'Europe, Regourd, BP 291, 46005 CAHORS cedex 9, enregistré au Répertoire des Entreprises et des Etablissements sous le numéro 200 062 263, représenté aux fins de présentes par Monsieur André MELLINGER en sa qualité de président, agissant en vertu d'une délibération du bureau du syndicat mixte en date du,

ci-après dénommé « **Le Syndicat** »,

ET

La société Orange, au capital social de 10 640 226 396 €, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 380 129 866, dont le siège social est sis 78 rue Olivier de Serres, 75015 PARIS, représenté par Monsieur Jean-Luc MINVIELLE, en sa qualité de directeur de l'Unité de Pilotage Réseaux sud-ouest, dûment habilité à signer les présentes,

ci-après dénommé « **L'Utilisateur** »,

« Le Syndicat » et « L'Utilisateur » sont ci-après dénommés conjointement « Les Parties ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT**Préambule**

Cette convention concerne la mise à disposition à l'Utilisateur d'une mono fibre optique du réseau du Syndicat :

- entre deux Nœuds de Raccordement d'Abonnés (NRA)
- entre un Nœud de Raccordement d'Abonnés (NRA) et un POP (NRO Tiers)

Le présent exposé fait partie intégrante de la présente convention.

Définitions

Circuit Optique : désigne le parcours d'une fibre optique entre deux points de livraison sur le réseau, avec les équipements passifs associés.

Nœud de Raccordement d'Abonnés (NRA) : lieu géographique appartenant à Orange abritant un répartiteur général d'abonnés (interface entre la boucle locale et les équipements : le cas échéant de commutation, de transmission, ..) composé d'un bâtiment ou d'un bâtiment et son terrain attenant.

Nœud de Raccordement Optique tiers (NRO tiers) : désigne un Nœud de Raccordement Optique d'un Utilisateur hébergeant éventuellement des opérateurs commerciaux.

NRA-Points de Raccordements Mutualisés (NRA PRM): Nouveau point de Mono Injection de la boucle locale d'Orange créé à proximité d'une SR de 1er niveau.

Point de Présence Opérateur (POP) : C'est un site de transmission actif propre à l'Utilisateur recueillant les flux de transmission.

Pénétration de câble optique de collecte NRA-NRA : Prestation de pénétration de câble optique de collecte dans deux NRA d'extrémité, passant par leur chambre 0 respectives.

Répartiteur Optique (RO) : Répartiteur d'Orange situé dans les NRA rassemblant les points de connexions optiques des câbles optiques.

Utilisateur : Opérateur déclaré auprès de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP), conformément à l'article L33-1 du Code des Postes et des Communications Électroniques, qui peut être une Société, ou une Collectivité Territoriale.

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions dans lesquels le Syndicat met à disposition de l'Utilisateur un ou plusieurs Circuits Optiques mono fibre non activée :

- entre deux Nœuds de Raccordement d'Abonnés (NRA)_existants d'Orange reliés par un câble optique départemental, étant précisé que le point de livraison à chaque extrémité est le Répartiteur Optique (RO),
- entre un Nœud de Raccordement d'Abonnés Points de Raccordements Mutualisés (NRA PRM) du Département, et un POP de l'Utilisateur,
- entre un Nœud de Raccordement d'Abonnés (NRA) existant d'Orange et un point de présence POP de l'Utilisateur,

Cette convention ne concerne pas :

- l'utilisation de douze fibres optiques sur un même Circuit Optique permettant de raccorder chaque NRA PRM du Département à un NRA existant, les modalités d'accès étant définie dans le cadre d'une convention particulière attachée à l'offre régulée par l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP), offre dite NRA PRM,
- un Circuit Optique sollicité par l'Utilisateur afin de raccorder un NRA existant qui serait déjà opticalisé.

Description des prestations fournies

Caractéristiques du service

Le service de Circuit Optique mono fibre est fourni aux conditions décrites ci-après :

- 1 - Le service est fourni si le Syndicat a la possibilité de rendre disponibles des ressources fibre optique (certaines fibres optiques étant réservées par le Syndicat pour ses propres besoins et pour des besoins de maintenance).
- 2 - Le service est possible quelle que soit la distance à vol d'oiseau entre les deux points de livraison du Circuit Optique.
- 3 - Les modalités tarifaires applicables sont définies à l'article « dispositions financières » de la présente convention.
- 4 - La fourniture du service est subordonnée à une étude de faisabilité préalable conduite par le Syndicat.
- 5 - Quel que soit le Circuit Optique départemental dont l'occupation est souhaitée, l'Utilisateur ne pourra bénéficier que d'une seule fibre optique par Circuit Optique et par commande.

Point de livraison au NRA existant

Dans le cas d'une demande de mise à disposition d'un Circuit Optique, le point de livraison au NRA est le Répartiteur Optique.

En effet, le Syndicat sollicitera auprès d'Orange l'offre de Pénétration de câble optique de collecte NRA-NRA afin que sa fibre optique pénètre dans le NRA existant et aboutisse au Répartiteur Optique de ce même NRA.

Si l'Utilisateur est un opérateur (déclaré conformément à l'article L.33-1 du Code des Postes et des Communications Électroniques), le prolongement de livraison au répartiteur numérique de l'opérateur, présent dans un emplacement en salle de cohabitation, un espace dédié, un espace restreint, un espace très petit site ou un espace partagé, est à sa charge.

Dans le cas où l'Utilisateur est présent en baie extérieure, le Syndicat n'y prolongera pas sa fibre optique. Par baie extérieure, on entend un immeuble propriété de l'Utilisateur mais placé à l'extérieur d'un NRA existant.

Point de livraison au niveau d'un site d'hébergement de l'Utilisateur (POP)

Le Syndicat pourra alimenter par fibre optique un site d'hébergement de l'Utilisateur ou ne lui appartenant pas si toutefois la carence d'initiative privée était constatée, c'est-à-dire si aucun opérateur de services ne pouvait satisfaire les besoins de l'Utilisateur, en particulier via les offres de gros à destination des entreprises régulées par l'ARCEP. Par conséquent, l'Utilisateur devra être en mesure de justifier la non disponibilité de toute offre privée.

En cas de prolongement d'un Circuit Optique du Syndicat afin d'alimenter un site de l'Utilisateur, comme un relais de téléphonie mobile, ou un immeuble n'appartenant pas à l'Utilisateur, situé non loin d'une artère optique départementale, le Syndicat adressera à l'Utilisateur un devis correspondant aux différentes prestations nécessaires à l'extension du Circuit Optique départemental.

Par prestations nécessaires, on entend notamment :

- celles relatives à l'utilisation d'infrastructures existantes mobilisables (chambres, fourreaux et appuis aériens) pour le tirage de la fibre, en particulier dans le cadre de l'accès aux installations de l'opérateur Orange via l'offre régulée appelée iBLO, cette offre permettant le Raccordement de Clients d'Affaires (RCA),
- en cas d'impossibilité d'utiliser des installations existantes, les prestations liées à la création de génie civil.

Point de livraison au niveau d'un site propriété de l'Utilisateur

Le Syndicat, si besoin, mettra en place une chambre de tirage sur le domaine public au plus près du site de l'opérateur à raccorder. La mise en place, si nécessaires, d'installations, telles des chambres de tirage et fourreaux sur le domaine privé, sur lequel le site à raccorder est implanté, est à la charge de l'Utilisateur. Ainsi, lors de l'extension conduite par le Syndicat, la fibre optique sera tirée par le Syndicat via les installations de l'Utilisateur.

L'occupation par le Syndicat des installations de l'Utilisateur est consentie à titre gracieux et pour la durée des présentes.

La fibre optique sera prolongée par le Syndicat jusqu'au répartiteur optique du site. Le Syndicat fournira et fixera la tête optique. Elle sera dimensionnée afin de pouvoir recevoir les fibres du câble optique installé. Le Syndicat réalisera également le branchement des fibres sur la tête optique, ainsi qu'un bilan du Circuit Optique.

Point de livraison au niveau d'un immeuble n'appartenant pas à l'Utilisateur

Le Syndicat fera son affaire des différentes autorisations nécessaires à l'extension du Circuit Optique jusqu'au droit de la parcelle sur laquelle l'immeuble est situé.

Ainsi, pour prolonger sa fibre, le Syndicat sollicitera prioritairement l'accès aux installations existantes, dont celles d'Orange.

Dans le cas du raccordement d'un immeuble implanté dans une zone d'activités économiques (ZAE), le Syndicat pourra solliciter l'accès aux installations du maître d'ouvrage ayant aménagé ladite ZAE.

Néanmoins, l'Utilisateur aura à sa charge l'obtention de l'autorisation d'utilisation des installations du propriétaire de l'immeuble. Outre cette autorisation, l'Utilisateur fournira impérativement un dossier technique détaillant le cheminement à suivre à l'intérieur de l'immeuble.

La fibre optique sera prolongée par le Syndicat jusqu'au répartiteur optique de l'immeuble. Le Syndicat fournira et fixera la tête optique. Elle sera dimensionnée afin de pouvoir recevoir le nombre de fibres demandées. Le Syndicat réalisera également le branchement des fibres sur la tête fournie, ainsi qu'un bilan optique.

Modalités d'accès de l'Utilisateur aux Circuits Optiques du SYNDICAT

L'accès aux Circuits Optiques du Syndicat est décliné suivant quatre étapes décrites ci-après.

1. La fourniture par le Syndicat à l'Utilisateur des informations préalables de la totalité ou d'une ou plusieurs parties de son réseau optique.
2. La fourniture par l'Utilisateur au Syndicat de l'expression de son ou de ses besoins.
3. La conduite par le Syndicat d'une étude de faisabilité.
4. En cas d'étude de faisabilité positive et d'une commande ferme exprimée par l'Utilisateur, la fourniture par le Syndicat du service au(x) point(s) de livraison souhaité(s).

La signature des présentes permet à l'Utilisateur de solliciter l'accès aux Circuits Optiques du Syndicat. Seule une commande ferme déclenchera la fourniture du service et les conséquences afférentes telles que décrites aux présentes.

Fourniture par le Syndicat à l'Utilisateur des informations préalables de son réseau optique

Le Syndicat envoie sur simple demande, aux Utilisateurs signataires de la convention, une carte au format numérique en pdf. Cette carte indique le tracé des différents Circuits Optiques dont l'utilisation est possible.

L'Utilisateur, par courrier libre avec Accusé de Réception adressé à M. le Président du syndicat mixte Lot numérique (avenue de l'Europe, Regourd, BP 291, 46005 CAHORS cedex 9), sollicite les informations préalables d'un ou plusieurs segments dont l'utilisation est souhaitée.

Bien que les présentes ne concernent pas l'accès par l'Utilisateur aux installations passives du Syndicat (fourreaux, chambres de tirage et appuis aériens), l'Utilisateur pourra indiquer de son courrier de demande d'informations préalables s'il souhaite disposer des informations relatives aux installations passives départementales.

Dès réception du courrier de demande de l'Utilisateur, le syndicat dispose d'au plus de 40 jours ouvrés afin de fournir à l'Utilisateur les informations souhaitées. Le non-respect de ce délai n'ouvre pas droit au versement de pénalités à l'Utilisateur par le Syndicat.

L'Utilisateur, dans son courrier initial de sollicitation, précisera une adresse électronique afin que le Syndicat puisse lui adresser un courriel avec indication d'un lien de téléchargement d'un ou plusieurs fichiers compressés au format .zip

Fourniture par l'Utilisateur de l'expression de son ou de ses besoins

Liaisons NRA – NRA

L'Utilisateur exprime son ou ses besoins pour l'envoi d'un simple courriel à l'adresse mail qui lui sera communiquée lors de l'envoi des informations préalables par lien de téléchargement.

Dans son courriel, l'Utilisateur devra impérativement indiquer :

- les Circuits Optiques dont l'utilisation est demandée, l'affaiblissement maximal souhaité,
- ainsi que pour chaque Circuit Optique la date de mise à disposition souhaitée,
- le nom et coordonnées précises de l'Utilisateur (y compris de la personne, ou de la société, mandatée par l'Utilisateur).

Autres liaisons

L'Utilisateur exprime son ou ses besoins pour l'envoi d'un dossier technique, sous format dématérialisé (type pdf, zippé ou non) à l'adresse mail qui lui sera communiquée lors de l'envoi des informations préalables par lien de téléchargement.

Le dossier technique devra impérativement contenir les éléments suivants :

- Nom et coordonnées précises de l'Utilisateur (y compris de la personne, ou de la société, mandatée par l'Utilisateur),
- Un plan à l'échelle avec indication du ou des tronçons dont l'utilisation est souhaitée. Le cas échéant, devront être portés sur le plan :
 - o le ou les sites de l'Utilisateur à raccorder, y compris coordonnées Lambert II étendues. Mais également, pour chaque site, un plan de masse départemental sur lequel figureront éventuellement les chambres et fourreaux de l'Utilisateur que le Syndicat pourra utiliser, et ce à titre gracieux, pour l'amener de la fibre optique au Répartiteur Optique du site,
 - o le ou les immeubles à raccorder dont l'Utilisateur n'est pas propriétaire, y compris coordonnées Lambert II étendues.

- En cas d'utilisation par le Syndicat de fourreaux et chambres de l'Utilisateur, le Dossier Technique comprendra :
 - o Les Fiches d'Occupation d'Alvéole (du masque arrivé et départ de chaque chambre), avec indication du fourreau libre à utiliser,
 - o en cas de percement nécessaire par le syndicat d'une chambre de l'Utilisateur, la FOA du masque à percuter avec indication de la position du percement autorisé (dont le diamètre maximal sera de 40 mm),
- La date souhaitée de mise à disposition des Circuits Optiques,
- Dans le cas d'une demande d'adduction d'un site de l'Utilisateur ou d'un immeuble dont il n'est pas propriétaire, le dossier devra être alimenté de photos présentant l'environnement du site ou de l'immeuble,
- Tout autre renseignement jugé utile par l'Utilisateur.

Le Syndicat, après analyse d'un Dossier Technique reçu, pourra solliciter l'Utilisateur afin qu'une visite in situ intervienne si nécessaire. Aussi, l'Utilisateur s'engage à répondre favorablement à la convocation transmise par le syndicat, étant précisé que le Syndicat proposera à l'Utilisateur une ou plusieurs dates de rendez-vous au plus tard 15 jours ouvrés après réception d'un Dossier Technique.

Étude de faisabilité conduite par le Syndicat

Liaison(s) NRA – NRA

Après réception du courriel de demande, le Syndicat s'engage à répondre dans un délai maximal de 15 jours ouvrés.

La réponse adressée par le Syndicat à l'Utilisateur par voie électronique comprendra les éléments suivants :

- la ou les Circuits Optiques dont l'utilisation est possible,
- pour la ou les liaisons souhaitées, son bilan optique,
- pour chaque liaison utilisable,
 - o son linéaire exprimé en mètres linéaires afin de permettre le calcul de la redevance d'occupation,
 - o la position de livraison au Répartiteur Optique de chaque NRA d'extrémité, c'est à dire la position de la réglette aux RO. Mais également au niveau d'une réglette, l'indication de la fibre à utiliser,
- un devis indiquant,
 - o les frais de mise à disposition,
 - o la redevance annuelle escomptée au vu du linéaire (y compris celle liée au prolongement du câble optique au RO du NRA),
- éventuellement, les motifs de non faisabilité.

Autres liaisons

Après réception du courriel de demande, le Syndicat s'engage à répondre dans un délai maximal de 20 jours ouvrés.

La réponse adressée par le Syndicat à l'Utilisateur par voie électronique comprendra les éléments suivants :

- au regard des différentes contraintes liées au prolongement d'un Circuit Optique afin d'alimenter un site de l'Utilisateur ou un immeuble dont il n'est pas prioritaire, la date prévisionnelle de livraison possible,
- un devis indiquant les frais de mise à disposition et de raccordement, ainsi que la redevance annuelle escomptés au vu du linéaire probable,
- éventuellement, les motifs de non faisabilité.

Commande ferme de fourniture du service par le Syndicat au(x) point(s) de livraison souhaitée

Quelle que soit la nature de la liaison, la commande ferme de fourniture du service doit être impérativement notifiée au Syndicat par courrier, avec Accusé de Réception, adressé à l'intention de M. le Président du syndicat mixte Lot numérique (Avenue de l'Europe, Regourd, BP 291, 46005 CAHORS cedex 9).

Délais de mise à disposition

Cas d'un ou plusieurs Circuits Optiques NRA - NRA

Dès réception d'une commande ferme, le service est fourni dans un délai maximal de 10 jours ouvrés. Le non-respect de ce délai n'ouvre pas droit au versement de pénalités à l'Utilisateur par le Syndicat. Le Syndicat s'engage à aviser l'Utilisateur par voie électronique de tout retard, précisant le nouveau délai probable de livraison.

Cas d'extension d'un Circuit Optique pour alimenter un site de l'Utilisateur ou un immeuble dont il n'est pas propriétaire.

Dès réception d'une commande ferme, le Syndicat confirmera le délai probable de livraison au vu des différentes contraintes liées au prolongement du Circuit Optique.

Le délai pouvant atteindre plusieurs mois, le Syndicat s'engage à informer à minima mensuellement l'Utilisateur par voie électronique de l'état d'avancement du projet.

Dispositions financières

Tarifs

Fournitures des informations préalables

Prestations	Tarifs (euros HT)
Fourniture par le Syndicat des informations préalables de son réseau optique	Gratuit

Sur simple demandes de l'Utilisateur, le Syndicat envoie une carte au format numérique en pdf. Cette carte indique le tracé des différents Circuits Optiques dont l'utilisation est possible.

Frais d'étude de faisabilité

Prestations	Tarifs (euros HT)
Frais d'étude de faisabilité par Circuit Optique NRA NRA suivi d'une commande ferme	Gratuit
Frais d'étude de faisabilité par Circuit Optique NRA POP suivi d'une commande ferme	Gratuit
Frais d'étude de faisabilité par Circuit Optique NRA NRA non suivi d'une commande ferme	686,00
Frais d'étude de faisabilité par Circuit Optique NRA POP non suivi d'une commande ferme	1 525,00

A partir de la date de remise d'une étude de faisabilité par le Syndicat, si au bout de 60 jours ouvrés l'Utilisateur n'exprimait pas de commande ferme par courrier, avec Accusé de Réception, adressé à l'intention de M. le Président du syndicat mixte Lot numérique, le Syndicat émettra un titre de recette correspondant à la facturation d'une étude de faisabilité non suivie d'une commande ferme.

L'Utilisateur est redevable des frais d'étude de faisabilité pour chaque Circuit Optique proposé en retour d'étude de faisabilité si le Circuit Optique ne fait pas l'objet d'une commande.

L'Utilisateur ne sera pas redevable des frais d'étude de faisabilité du Circuit Optique si le retour d'étude s'avère négatif.

Frais d'étude de bouclage

Prestations	Tarifs (euros HT)
Frais d'étude de bouclage NRA-NRA	500,00
Frais d'étude de bouclage NRA-POP	1 525,00

Frais de mise à disposition

Dès mise à disposition d'un Circuit Optique, le Syndicat émettra un titre de recette de 9 700,00 euros HT correspondant à la facturation des frais de mise à disposition.

L'expression d'une commande ferme vaut acceptation du devis lié à ces frais tel que proposé lors de la remise de l'étude de faisabilité.

Les prestations sur devis viennent en sus de ces frais de mise à disposition.

Livraison au Répartiteur Optique

Frais complémentaires de livraison au Répartiteur Optique du NRA:

Prestations	Tarifs (euros HT)
Frais de mise à disposition	830,00
Abonnement annuel	7,44

L'abonnement annuel lié à la livraison au Répartiteur Optique (RO) d'un Nœud de raccordement d'Abonné (NRA) est calculé par Circuit Optique prolongé au RO d'un NRA quel que soit son linéaire.

Pour chaque Circuit Optique prolongé au RO d'un NRA, l'abonnement annuel est calculé au prorata temporis suivant la date effective de mise à disposition indiquée dans la commande

Abonnement annuel

L'Utilisateur s'engage à payer chaque année contractuelle, pour toute la durée du contrat, un abonnement annuel, en contrepartie de la mise à disposition par le Syndicat d'un Circuit Optique.

Le montant de cet abonnement annuel est établi sur la base de la longueur réelle du Circuit Optique fourni lors de l'étude par le Syndicat, et dépend de la catégorie du Circuit Optique telle que définie ci-dessous :

- catégorie 1 : si le nombre de lignes du NRA à raccorder est supérieur ou égal à 2 000
- catégorie 2 : si le nombre de lignes du NRA à raccorder est supérieur ou égal à 1 500 et inférieur à 2 000
- catégorie 3 : si le nombre de lignes du NRA à raccorder est supérieur ou égal à 1 150 et inférieur à 1 500
- catégorie 4 : si le nombre de lignes du NRA à raccorder est inférieur à 1 150
- catégorie 5 : Circuit optique de bouclage entre un NRA et un POP

L'Abonnement est annuel au mètre linéaire en euros HT par Circuit Optique :

Prestations	Tarifs (euros HT)/ ml
catégorie 1	1,50
catégorie 2	1,10
catégorie 3	0,90
catégorie 4	0,50
catégorie 5	1,50

L'abonnement annuel est calculé par Circuit Optique et par linéaire.

Pour chaque Circuit Optique utilisé, l'abonnement annuel est calculé au prorata temporis suivant la date effective de mise à disposition.

Frais de raccordement

Les frais de raccordement d'une extrémité du Circuit Optique POP feront l'objet d'un devis additionnel suite à l'étude de faisabilité.

Mesure de réflectométrie

Quel que soit le type de liaison, l'Utilisateur pourra solliciter une mesure de réflectométrie, notamment avant mise à disposition finale du Circuit Optique.

Dès fourniture du résultat, adressé à l'Utilisateur par le Syndicat par l'envoi d'une adresse de téléchargement d'un fichier compressé (.zip), le Syndicat émettra un titre de recette d'un montant de 717,22 euros HT correspondant à la facturation de la mesure. La mesure s'entend par Circuit Optique.

Intervention à tort du Syndicat

En heures ouvrées	79,40 euros HT /heure
En heures non ouvrées	158,80 euros HT /heure

Si le Syndicat, ou toute personne mandatée par lui, intervenait à tort, en particulier dans le cadre d'une opération de maintenance curative, le Syndicat émettra un titre de recette calculé au prorata du nombre d'heures (incluant les déplacements), conformément aux tarifs indiqués ci-dessus.

Actualisation des tarifs

Le Syndicat s'engage à actualiser annuellement ses tarifs afin d'établir une cohérence avec des offres similaires régulées par l'ARCEP.

Modalités de paiement des sommes dues par l'Utilisateur au Syndicat

Les sommes dues par l'Utilisateur sont payables dans les 30 jours à compter de la date de réception du titre de recette adressé par le Syndicat à l'Utilisateur.

Les titres de recette seront envoyés par le Syndicat à l'Utilisateur à l'adresse suivante :

Syndicat mixte Lot numérique
Avenue de l'Europe – Regourd – BP 291
46005 CAHORS Cedex 9
n° SIRET : 200 062 263 00021

Modalités de maintenance des Circuits Optiques mis à disposition par le Syndicat - Pénalités

Modalités de maintenance des Circuits Optiques mis à disposition par le Syndicat

Mainteneur du Syndicat

Le Syndicat dispose d'un mainteneur en charge de la maintenance tant préventive que curative des Circuits Optiques mis à disposition.

Ainsi, le mainteneur du Syndicat met en place un service d'accueil unique des signalisations accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 par téléphone, courriel ou fax.

En cas de dérangement d'un Circuit Optique mis à disposition de l'Utilisateur par le Syndicat, l'Utilisateur sollicitera directement le mainteneur du Syndicat. Lors de l'appel, il devra préciser au mainteneur du Syndicat le numéro de la liaison concernée, numéro qui sera fourni par le Syndicat à l'Utilisateur lors de la mise en service.

Néanmoins, l'Utilisateur devra avertir le Syndicat de l'intervention déclenchée auprès du mainteneur par l'envoi d'un courriel à l'adresse communiquée au Syndicat.

Dans son courriel, l'Utilisateur précisera le numéro de la liaison concernée, la date et heure de saisine du mainteneur, ainsi que le ou les motifs de l'appel.

Les coordonnées du mainteneur du Syndicat seront communiquées annuellement à l'Utilisateur. Ce mainteneur est un prestataire extérieur du Syndicat. Aussi, le Syndicat s'engage à informer, par courriel avec accusé de lecture, l'Utilisateur en cas de changement de prestataire au cours d'une année.

Garantie du temps d'intervention (GTI) et Garantie du temps de rétablissement (GTR)

Garantie de Temps d'Intervention (GTI).

Si le dommage met en jeu la sécurité des personnes, le mainteneur du Syndicat interviendra sans délai à compter de la signalisation.

En cas d'empêchement majeur (réseau inaccessible, incendie, sinistre, ou autre), le délai partira à l'heure à laquelle le mainteneur pourra effectivement accéder aux éléments défectueux.

Dans les autres cas, la Garantie de Temps d'Intervention sera de 4h.

Garantie de Temps de Rétablissement (GTR).

Le Syndicat, via son mainteneur, s'engage à rétablir le Circuit Optique dans un délai de vingt-quatre (24) heures, sept (7) jours sur sept (7) suivant la date et l'heure de dépôt de la signalisation.

Le mainteneur du Syndicat est autorisé à effectuer une réparation provisoire du Circuit Optique. Dans ce cas, l'Utilisateur devra indiquer au mainteneur du Syndicat une ou plusieurs dates possibles, ainsi que par date la plage horaire autorisée, afin qu'une réparation définitive intervienne.

Si un événement exceptionnel, telle une intempérie majeure, causait un ou plusieurs dérangements, le Syndicat, via son mainteneur, fera ses meilleurs efforts afin que le rétablissement intervienne suivant le délai imparti. Néanmoins, en cas de dépassement, les Parties conviennent qu'aucune pénalité ne pourra être sollicitée par l'Utilisateur au Syndicat.

Les Parties reconnaissent avoir connaissance du caractère stratégique des Circuits Optiques mis à disposition à l'Utilisateur par Syndicat, et des très graves conséquences dommageables sur les services fournis aux clients finals de l'Utilisateur qu'aurait :

- une inexécution totale ou partielle des obligations du Syndicat,
- tout type de travaux, dont ceux programmés, qui entraîneraient l'interruption de la mise à disposition des Circuits Optiques par fibre optique.

Opérations de maintenance programmées par le Syndicat

Si des travaux liés à une opération de maintenance conduite par le Syndicat, ou un dévoiement imposé par un tiers, nécessitaient la coupure d'un Circuit Optique mis à disposition, le Syndicat devra en aviser l'Utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la programmation desdits travaux.

Les Parties conviendront de la date et de la plage horaire de coupure du Circuit Optique permettant un gêne minimal.

En cas d'opération programmée causant la coupure d'un Circuit Optique, aucune indemnité ne sera versée par le Syndicat à l'Utilisateur.

Pénalités

Hors événement exceptionnel, si le Syndicat, en cas de dérangement d'un Circuit Optique signalé par l'Utilisateur, ne le rétablissait pas via son mainteneur dans le délai imparti, il serait redevable à l'égard de l'Utilisateur de pénalités, le registre du mainteneur du Syndicat, sur lequel figure la date et heure de la signalisation, ainsi que la date et heure de rétablissement du Circuit Optique, faisant foi.

Ainsi, si tel était le cas, un forfait sera retranché de l'abonnement annuel. Il sera calculé au prorata du nombre de jours d'interruption du service.

Propriété

Les Circuits Optiques mis à disposition, y compris les Circuits Optiques de prolongement au(x) NRA, sont et demeurent la propriété du Syndicat.

A l'expiration des présentes, le Syndicat fait son affaire des équipements mis en place.

État des lieux

Lors de la mise à disposition d'un ou plusieurs Circuits Optiques, il sera dressé contradictoirement un état des lieux.

Il en sera de même à l'expiration de la présente convention.

Le Syndicat, ainsi que toute personne qu'il mandatera, aura libre accès au(x) site(s) propriété ou non de l'Utilisateur. Dès lors, lors de l'état des lieux, l'Utilisateur précisera les conditions d'accès aux sites et remettra les clefs d'accès ou tout autre moyen (badge, etc.).

Obligations des parties

La présente convention est soumise aux dispositions du Code Civil sur la répartition des charges locatives.

Responsabilités

Entre les Parties

Chaque partie aux présentes supportera la charge des dommages corporels et matériels qui lui sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre partie.

A ce titre l'Utilisateur répondra desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent directement et exclusivement leur source dans les équipements qu'il aura aboutés sur le ou les Circuits Optiques mis à disposition objet de la présente convention.

Il est expressément convenu, le cas de malveillance exceptées, que chaque cocontractant renonce à tout recours à l'encontre de l'autre.

A l'égard de tiers

Chaque partie supportera les conséquences pécuniaires de sa responsabilité propre du fait des dommages et préjudices causés aux tiers dans le cadre ou à l'occasion de la présente convention.

Assurances

L'Utilisateur est tenu de contracter une assurance garantissant les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux, de responsabilité civile départementale et tous risques spéciaux liés à son activité ou consécutifs à la négligence de ses intervenants ainsi que les dommages subis ou provoqués par ses propres équipements techniques aboutés au(x) Circuits Optiques(s) optique(s).

L'attestation d'assurance en cours de validité sera remise au Syndicat à la signature des présentes puis chaque année à sa demande express.

L'Utilisateur fera son affaire personnelle, pendant l'exécution et dans le cadre des présentes, des actions et / ou réclamations intentées par des tiers, dès lors qu'elles ont pour unique objet la réparation des dommages matériels ou corporels résultant directement et exclusivement des équipements de l'Utilisateur.

Le Syndicat s'engage à informer l'Utilisateur, dès qu'il en a connaissance, de toute réclamation et / ou action d'un tiers relative aux équipements de l'Utilisateur et à lui communiquer toutes les informations nécessaires au traitement de la dite réclamation.

Il est précisé que la responsabilité de l'Utilisateur vis à vis du Syndicat ne pourra en aucune façon être recherchée pour des dommages immatériels.

Durée

La présente convention est consentie pour une durée de trois ans à compter de la date de signature des présentes.

Elle sera renouvelée de plein droit par période de un an sauf dénonciation par l'une des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois avant la date d'expiration de la période en cours.

Résiliation

Le Syndicat pourra, pour toute raison impérative, résilier à tout moment la présente convention, moyennant un préavis de huit mois, adressé à l'Utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-exécution par l'une des Parties de ses obligations à la présente convention, l'autre partie pourra, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un mois, résilier de plein droit la présente convention par simple envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Procédure

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les Parties au sujet de l'application ou l'interprétation de la présente convention feront au préalable l'objet d'une tentative d'accord amiable.

En cas d'échec de celui-ci, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera du ressort du Tribunal compétent de lieu de situation géographique du Syndicat.

Nullité relative

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente convention sont tenues pour non valables ou déclarées comme telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont leur fin et leur portée.

Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile.

Le Syndicat:

M. le Président du syndicat mixte Lot numérique
Avenue de l'Europe – Regourd - BP 291
46005 CAHORS cedex 9

L'Utilisateur :

Orange Unité de Pilotage Réseaux sud-ouest
Back office de Poitiers
36 boulevard Pont-Achard – BP 769
86030 POITIERS cedex

Toute modification des présentes devra faire l'objet d'un avenant signé.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un pour le Syndicat et un pour l'Utilisateur.

Pour LE SYNDICAT :

À....., le.....

Le président,

André MELLINGER

Pour l'Utilisateur :

À....., le.....

Le

M.